



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 36 du 23 juillet 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-094 du 13/07/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées de la couche de roulement de la RN4 entre les PR 3+950 et 3+500, dans le sens Nancy – Paris6

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-095 du 13/07/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Paris de l'échangeur avec la RD635, PR 10+250

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-097 du 17/07/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de création de bandes rugueuses sur la RN67 entre les PR 71+000 et 72+000 dans le sens Saint-Dizier – Chaumont et entre les PR 61+750 et 60+250 dans le sens Chaumont – Saint-Dizier

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0053 du 26/06/2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche21

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral n° 685 du 03/07/2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille36

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques52

Arrêté n° 52-2020-02-033 du 05/02/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Ninville, source d'Arcémont

Arrêté n° 52-2020-02-034 du 05/02/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Ninville, forage d'Arcémont

Arrêté n° 52-2020-02-035 du 05/02/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Damrémont, source "Fontaine Monsieur"

Arrêté n° 52-2020-06-203 du 29/06/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Lanty-sur-Aube, source du Lavoir

Arrêté n° 52-2020-06-204 du 29/06/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Lamancine, puits de Lamancine

Arrêté n° 52-2020-06-205 du 29/06/2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Champigny-sous-Varennnes, forage du Haut du Crêt

Coordination Administrative127

Arrêté n° 52-2020-07-183 du 23/07/2020 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-07-184 du 23/07/2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Arrêté n° 52-2020-07-185 du 23/07/2020 portant délégation de signature à M. le colonel Eric LUZET commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle138

Arrêté n° 52-2020-07-074 du 02/07/2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2020

Arrêté n° 52-2020-07-075 du 02/07/2020 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2020

Arrêté n° 52-2020-07-076 du 02/07/2020 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales164

Arrêté n° 52-2020-07-116 du 15/07/2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et de ses affluents et adhésion de la communauté de Communes du Grand Langres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

.....167

Arrêté n° 52-2020-07-190 du 23/07/2020 délivrant autorisation à l'abattoir de Chaumont à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux lors de l'abattage rituel pour la fête de l'Aïd al Adha

Arrêté n° 52-2020-07-191 du 23/07/2020 portant limitation de mouvements d'animaux à l'occasion de la fête de l'Aïd al Adha

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt171

Arrêté n° 52-2020-07-188 du 23/07/2020 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration du 22/07/2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884402132177

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Délégation de signature du 01/07/2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de service des impôts des entreprises179

Délégation de signature du 01/07/2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de service des impôts des entreprises



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-094

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées de la couche
de roulement de la RN4 entre les PR 3+950 et 3+500,
dans le sens Nancy – Paris.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 08/07/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 09/07/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 09/07/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 3+950 au PR 3+500	
SENS	Sens Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réparations localisées de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 20 au 22 juillet 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry le François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 20 juillet 2020 à 8h00 au 22 juillet 2020 à 19h00	<u>RN4 Sens 1 :</u> AK5 PR 1+050 B31 PR 4+700 <u>RN4 Sens 2 :</u> AK5 PR 5+850 B31 PR 1+300	Neutralisation de la voie de gauche. Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 4+600 et 2+400	- Limitation de la vitesse à 90 puis à 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Perthes ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Perthes,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 13 juillet 2020

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Christophe TEJEDO



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-095

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Paris de l'échangeur avec la RD635, PR 10+250.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 08/07/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 07/07/2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 09/07/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 09/07/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 10+250	
SENS	Sens Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Bretelle d'accès à la RN4 en direction de Paris de l'échangeur avec la RD635	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 20 au 22 juillet 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry le François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 20 juillet 2020 à 7h00 au 22 juillet 2020 à 19h00	RN4 Sens 2 : PR 10+250	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Paris de l'échangeur avec la RD635	<u>Déviation :</u> Les usagers des RD635, RD221 ou de l'avenue Roger Salangro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris emprunteront la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur avec la RD2 où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Paris.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 13 juillet 2020

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Christophe TEJEDO



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-097

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de création de bandes rugueuses
sur la RN67 entre les PR 71+000 et 72+000 dans le sens Saint-Dizier – Chaumont
et entre les PR 61+750 et 60+250 dans le sens Chaumont – Saint-Dizier.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 08/07/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 16/07/2020 ;

VU l'avis de la commune de Bologne en date du 09/07/2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 15/07/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 13/07/2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 71+000 au PR 72+000 et du PR 61+750 au PR 60+250	
SENS	Sens Saint-Dizier - Chaumont (sens 1) et Chaumont – Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Création de bandes rugueuses	
PÉRIODE GLOBALE	Du 21 au 22 juillet 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupures avec sorties obligatoires et mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 21/07/2020 de 7h30 à 18h00	RN67 sens 1 : KC1 PR 68+100	Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD619	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier et en direction de Semoutiers emprunteront la RD619 en direction de Chaumont, la RD65a puis la RD65 en direction de Châteauvillain jusqu'au giratoire RD65/RN67 où ils retrouveront la RN67 et la direction de Semoutiers.
2	Le 22/07/2020 de 7h30 à 18h00	RN67 sens 2 : KC1 PR 64+000	Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD44	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Semoutiers et en direction de Saint-Dizier emprunteront la RD44 en direction de Bologne puis la RD200 en direction de Lamancine jusqu'au giratoire RD200/RN67 où ils retrouveront la RN67 et la direction de Saint-Dizier.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Bologne ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Bologne,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIGNAUX-GIROD,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 17 juillet 2020

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Christophe TEJEDO



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2020-DREAL-EBP-0053

**portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats de Cigogne
blanche et aux interdictions de
capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la LPO Grand Est
- VU la consultation du public du 2 au 16 juin 2020
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 juin 2020

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des

raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Haute-Marne.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;

- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

La Préfète du département de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le

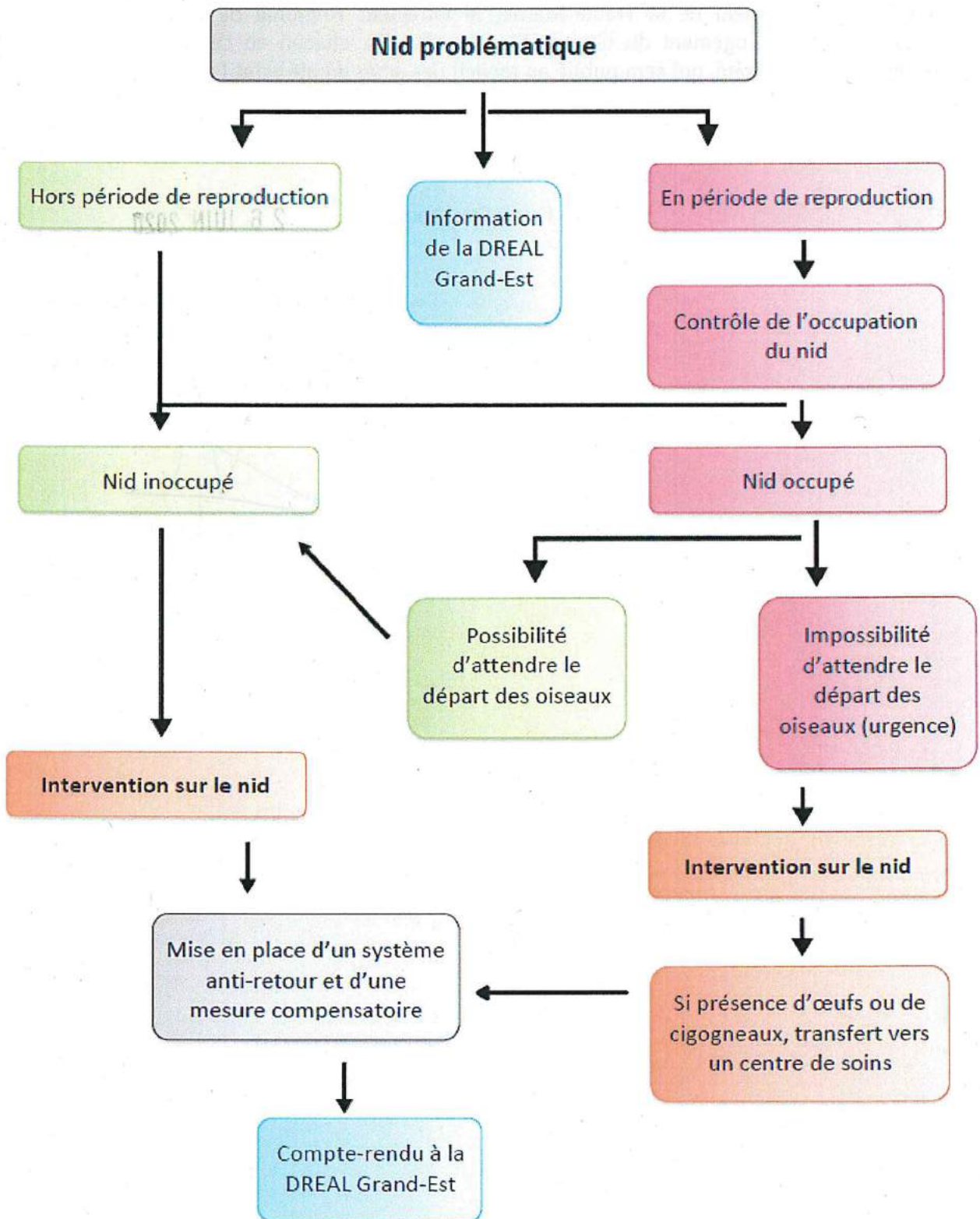
26 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, le chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,



Charles VERGOBBI

Annexe 1 :



Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique



Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNM)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : []

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ []

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : [] |

Année du référentiel utilisé []

Commentaire sur la numérisation []

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°686 du 13 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille modifié par l'arrêté préfectoral n°121 du 4 février 2020 ;

VU la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle la commission locale de l'eau a validé le projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU le droit d'initiative, ouvert au public du 12 février au 12 juin 2019, permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement et la publication d'une déclaration d'intention ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU les consultations effectuées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 19 décembre 2019 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 13 février 2020 validant les propositions de réponses et de suite à donner aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête et adoptant le SAGE du bassin versant de la Tille ;

VU le courrier du président de la CLE reçu le 9 mars 2020 sollicitant l'approbation du SAGE du bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT que le préfet est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE conduite par le président de la CLE ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Tille, en raison de l'ensemble des enjeux rencontrés dans les domaines de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre, a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE du bassin versant de la Tille comprend 114 communes situées sur les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le SAGE adopté par la CLE par délibération du 13 février 2020 tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Tille ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le SAGE du bassin versant de la Tille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille est approuvé.

Il est composé des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le rapport de présentation et de synthèse,
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) – partie 1 et partie 2,
- le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE),
- le règlement,
- le rapport d'évaluation environnementale

Article 2 :

La déclaration prévue par l'article L.122-9-I-2° du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Le SAGE approuvé est transmis aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'autorité environnementale, aux présidents des conseils régionaux de Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est, aux présidents des conseils départementaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Côte-d'Or et de Haute-Marne, des chambres d'agriculture de Côte-d'Or et de Haute-Marne, du comité de bassin Rhône Méditerranée et au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, préfet de la région Rhône-Alpes.

Article 4:

Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration susvisée ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – 57 rue de Mulhouse – 21000 DIJON) et à la préfecture de la Haute-Marne (direction départementale des territoires de la Haute-Marne – 82 rue du Commandant Hugueny – 52903 CHAUMONT CEDEX).

Ces documents sont également consultables sur les sites internet :

- des services de l'Etat en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques - environnement - eau – politique de l'eau et réglementation – cadre réglementaire - SAGE),
- des services de l'Etat en Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr> (rubriques politiques publiques - environnement - information du public),
- et sur le site www.gesteau.fr

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration susvisée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis mentionnant les lieux ainsi que les sites internet où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins du préfet de la Côte-d'Or dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal de la Haute-Marne ».

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le président de la CLE du SAGE du bassin de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la CLE.

A Dijon, le 3 juillet 2020

Le préfet de la Côte-d'Or

signé

Bernard SCHMELTZ

La préfète de la Haute-Marne

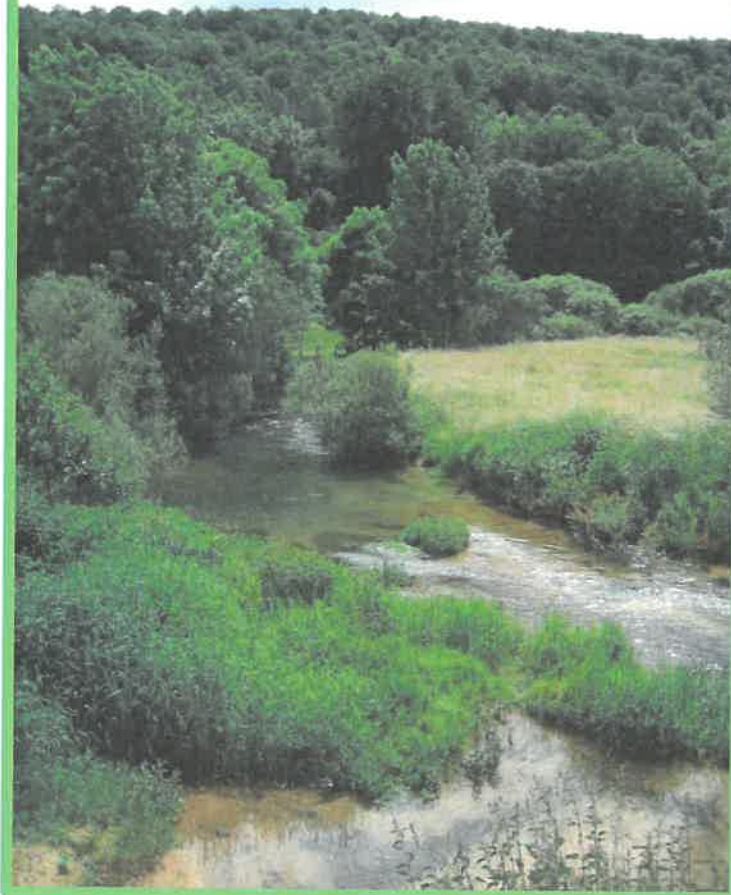
signé

Elodie DEGIOVANNI



LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

**ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral
n°685 du 3 juillet 2020 portant
approbation du SAGE du bassin versant
la Tille**



**DECLARATION DE LA CLE
(art. L122-10 du Code de l'Environnement)
Version soumise à la CLE du 13 février 2020**

Sommaire

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	1
LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	2
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	2
CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES	3
ENQUETE PUBLIQUE	5
MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	7

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs :

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants...),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

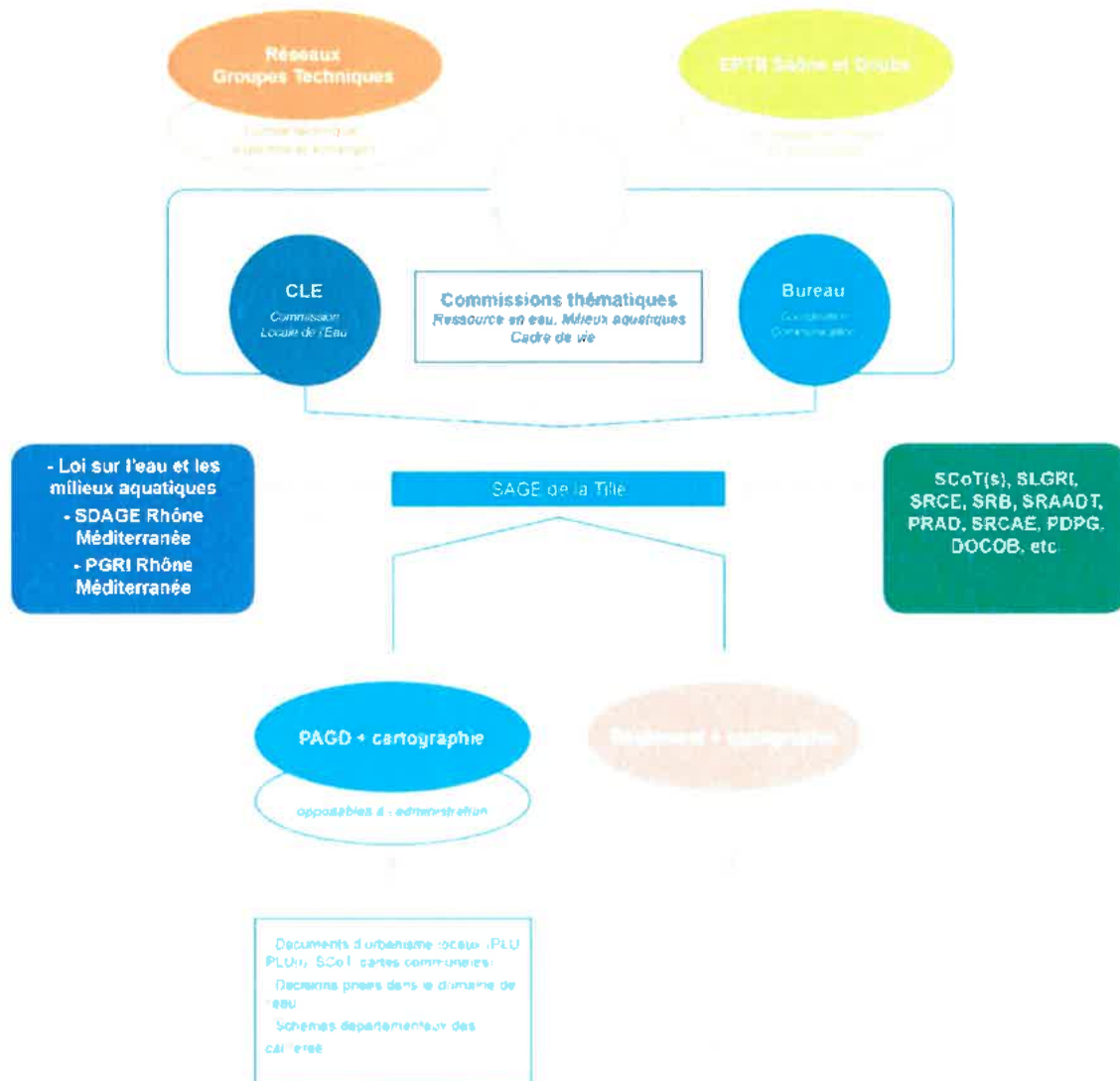
1

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur chacun des districts hydrographiques dans les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : plans de gestion au sens de la DCE.

Sur le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue un obstacle à l'atteinte du «bon état» des milieux aquatiques. En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et est à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dès le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE». Le SAGE, qui a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les différentes parties prenantes de la gestion des eaux, répond parfaitement à ce principe.



LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

Rapport environnemental et avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'AE a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues par l'AE le 10 mai 2019.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

L'AE a jugé que le projet de Sage présentait un niveau d'ambition certain, et qu'il devrait constituer un levier important pour la mise en oeuvre d'une politique de protection de la ressource. Elle a revanche recommandé de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin de renforcer l'analyse des impacts du SAGE sur l'Environnement.

Concernant le contenu du projet de SAGE, elle a recommandé notamment de compléter le document afin de :

- proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité,
- conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire,
- procéder à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

Les remarques formulées par l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et son évaluation environnementale, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte sont reportées dans le tableau page suivante.

Remarques formulées par l'Autorité Environnementale	Prise en compte de l'avis de l'AE dans le SAGE
Articulation du SAGE avec les autres plans, programmes et documents	
L'AE recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrés des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, le stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.	Le § 1-0 de l'Évaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par LAE
Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.	Le § 1-0 de l'Évaluation Environnementale est complété sur les points mentionnés par l'AE. La liste des dispositions impliquant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme est affichée. Concernant le SRG, les implications des dispositions du SAGE sont remises en avant.
L'AE recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le SDAGE et son programme de mesure au présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées	Les tableaux d'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE figurant en fin de rapport d'évaluation environnementale sont complétés avec la liste des masses d'eau concernées.
L'AE recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'AE en 2018 pour justifier la mise en œuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'absence du bon état.	Le Plan Régional Nitrates est mentionné dans le rapport d'évaluation environnementale
L'AE recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatifs, quantitatifs, risque d'inondation) dans les trois Sages.	Les enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau sont les mêmes dans les 3 SAGE. Les territoires des 3 SAGE sont classés en ZRE et les volumes prélevables ont été définis selon la même méthodologie sur les 3 territoires. Les règles s'appliquent en matière de gestion des eaux pluviales tout les mêmes pour le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Tille. En effet, les 2 SAGE sont concernés par le TRU du Dijonnais.
Suivi du SAGE et tableaux de bord	
L'AE recommande de joindre le «tableau de bord» du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.	Les indicateurs de suivi figurant dans le rapport «tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016» sont présentés.
Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE	
L'AE recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.	Des données plus récentes sont intégrées à partir du PAGD partie 1.
L'AE recommande de décrire les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux des bassins, essences des écarts/écarts d'attente du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le SDAGE.	Des données plus récentes sont intégrées à partir des données figurant dans le rapport «tableau de bord du SAGE de la Tille année 2016».
L'AE recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.	Le PGRI est annexé au dossier d'enquête publique.
L'AE recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de détermination de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 ».	Ces éléments n'étant pas disponibles dans le PAGD, il est proposé de se reporter à la liste des espèces déterminantes figurant dans les fiches ZNIEFF renseignées sur les tableaux 11 et 12 du rapport d'évaluation environnementale.

3

Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage et prise en compte de l'environnement par le programme	
L'AE recommande de compléter l'Analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.	Les recommandations de l'Autorité Environnementale sur le contenu du SAGE sont de nature à modifier très substantiellement ses dispositions et ses règles et à modifier les équilibres et compromis trouvés lors des phases de concertation avec les acteurs du territoire.
L'AE recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes culturels et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.	Toute modification substantielle du SAGE doit faire l'objet d'une discussion au sein du Bureau de CLE et d'une validation de la CLE elle-même par délibération. Ce travail sera de nature à retarder de manière importante la validation finale du SAGE et son entrée en phase de mise en œuvre.
L'AE recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyte II.	En conséquence, il n'est pas proposé de modifier le SAGE à ce stade.
L'AE recommande de préciser les critères de priorisation des zones transitives où seront éradiqués des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux marais en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».	
L'AE recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.	
L'AE recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.	
Résumé non technique du SAGE	
L'AE recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Ce point est intégré au rapport de synthèse du SAGE dans un chapitre « procédure d'approbation finale du SAGE, Consultation, Enquête Publique ».

Consultation des assemblées délibérantes

Dans le cas du SAGE de la Tille, le projet a été adressé à 151 collectivités (ensemble des communes, communauté de communes, syndicats, Régions, Départements), aux CLE de la Vouge et de l'Ouche, aux Chambres consulaires de Côte d'Or et de Haute-Marne, ainsi qu'au syndicat d'irrigants de Côte d'Or.

Au total, 161 structures ont été consultées.

Onze avis formalisés sur le projet de SAGE ont été remontés à la CLE. Sept sont favorables, et quatre sont favorables avec réserves ou recommandations.

Le tableau reporté page suivante recense les principaux points relevés par les avis, et la manière dont ils ont été pris en compte avant le passage en enquête publique.

Structure	Nature de l'avis	Points relevés	Proposition de modification du SAGE avant l'EP
GIP du futur Parc National des Forêts de Bourgogne et de Champagne	Favorable avec recommandations	-Compatibilité du SAGE avec la Charte du Parc -Inclure le périmètre du futur Parc dans la cartographie du SAGE -Reforcer l'affichage du Parc dans le SAGE en tant que partenaire -Associer le Parc à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil	-Afficher le Parc comme outil possible dans la disposition D.3.3.2 en tant qu'opérateur des sites Natura 2000 sur les mamis turcous du Plateau de Langres -Ajouter le Parc dans la liste figurant au § 4 du PAGD partie 2 "ACTEURS CONCERNÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE" -Afficher le Parc en tant que partenaire technique ou financier des dispositions L.2.4, L.3.3, L.2.2, L.1.3, L.2.1, L.2.2, L.2.4, L.4.1, L.4.3, L.4.2.
Syndicat Mixte du SCDT du Dijonnais	Favorable	RAS	RAS
Syndicat Mixte du SCDT du Val de Saône Vingeanne	Favorable avec réserves	Réserve 1 sur la disposition D.3.1.2 du SAGE : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue Le SAGE demande aux SCOT en vertu de l'article L. 143-10 du Code de l'urbanisme que : o des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger puissent être localisés et délimités ; o soient définies les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques Le Syndicat demande la réécriture de cette disposition en arguant du fait que la disposition D.3.1.2 semble rendre obligatoire l'usage d'une disposition facultative offerte par l'article L.143-10 du Code de l'urbanisme.	La réécriture de la disposition D.3.1.2 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet, elle reprend stricto sensu les termes de l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme et spécifie que le SCOT peut localiser et délimiter les espaces et sites naturels à protéger. La disposition D.3.1.2 peut néanmoins être complétée en précisant que la CLE et la structure porteuse apporte leur appui au SCOT pour la délimitation des ces espaces.
		Réserve 2 sur la disposition D.4.3.1 du SAGE : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme. Le SAGE demande que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLU) et les Cartes communales soient compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues. Le Syndicat fait remarquer que l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé par le SAGE est difficile à réaliser là où ces zones ne sont pas identifiées par un Plan de Prévention des Risques Inondation, et demande que la rédaction de la disposition soit modifiée ou complétée pour tenir compte de l'existant. Il fait également remarquer que la nécessaire prise en compte des zones d'expansion des crues doit être équilibrée au regard des risques que la population peut courir et qu'il n'est pas nécessaire d'être trop précautionneux là où les risques ne sont pas avérés.	La réécriture de la disposition D.4.3.1 du SAGE ne semble pas nécessaire. En effet sur le point 1, "la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées." L'objectif est donc bien de compléter les inventaires existants afin de les intégrer au documents d'urbanisme au moment de leur révision. Sur le point 2, il est important de rappeler que la gestion des crues s'envisage sur l'ensemble d'un bassin versant. La préservation des champs d'expansion est importante sur l'ensemble du territoire, y compris si la zone concernée n'est pas à proximité immédiate d'habitations soumise au risque d'inondation. Ce point n'appelle donc pas non plus de modification de la rédaction du SAGE.
Commune d'Arc sur Rhône	Favorable avec recommandations	La Commune insiste sur la nécessité de travailler en priorité sur l'enjeu inondation en favorisant la recherche et l'optimisation des champs d'expansion de crues	RAS
Commune de Beire le Châtel	Reputé favorable	Le courrier transmis ne correspond pas à un avis sur le SAGE	RAS
Commune de Clenay	Favorable avec réserves	Réserve 1 : ne pas retirer les seuls existants sur la Norges ayant une valeur sociale et patrimoniale ou présentant des contraintes techniques fortes.	La Norges à Clenay est classée en Liste 2 ce qui impose aux propriétaires de barrages des mesures de restauration de la continuité écologique au simple titre de la Réglementation Nationale (études et/ou travaux). En tant que Réglementation locale, le SAGE implique au travers de sa disposition D.3.3.2 que : 1. Pour les ouvrages impactant et n'ayant plus d'usage avéré, ou présentant des problèmes de gestion, ou n'étant pas autorisés : a) Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages ; b) Si l'arasement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques, l'ouvrage sera aménagé ou partiellement arasé. 2. Pour les ouvrages ayant un usage avéré, identifié et autorisé, l'ouvrage sera aménagé. Il ressort de ces éléments que l'arasement d'ouvrage n'est pas systématiquement préconisé. Il conviendra de définir avec la Commune et les propriétaires concernés, le meilleur itinéraire technique sur chaque ouvrage en fonction du contexte. En conséquence, aucune modification de la rédaction du SAGE n'est à prévoir.
		Réserve 2 : réévaluer les VP sur les secteurs Norges 1 et Norges 2 ou avoir leur répartition avec d'autres usages (GHI) pour permettre le développement de IS6 logements prévus dans le PLU. Le SCOT reconnait par ailleurs le statut de biotope de proximité à la Commune.	Analyse nécessaire pour voir s'il existe des marges de manœuvre en termes de développement par rapport aux prélèvements actuels
Commune de Magny sur Tille	Favorable	-La Commune souhaite que la problématique des inondations de la Commune par le Tille et la Norges soit prise en compte. -La Commune souhaite s'engager pour la préservation de la biodiversité au travers de la gestion des étangs et des cours d'eau.	RAS
Commune de Fauverney	Favorable	RAS	RAS
Commune de Gerbois	Favorable	RAS	RAS
Commune des Vals des Tilles	Favorable	RAS	RAS
COGEPOM	Reputé favorable	Le PLAÇEPOM ne concernent pas le territoire du SAGE, le COGEPOM ne formule pas d'avis sur le SAGE	RAS

Le Comité de bassin a émis un avis favorable et :

- **FÉLICITE** la commission locale de l'eau (CLE) et l'EPTB Saône et Doubs pour l'important travail accompli pour élaborer ce projet de SAGE ;
- **RECONNAÎT** la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- **FÉLICITE** la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource ;
- **DEMANDE A LA CLE** de poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment les travaux d'économie d'eau, d'amélioration des performances des systèmes d'alimentation en eau potable et de préservation des ressources stratégiques ;
- **NOTE AVEC INTÉRÊT** les mesures d'encadrement du règlement visant la préservation des espaces de mobilité, des zones humides et des réservoirs biologiques ;
- **DEMANDE A LA CLE** de concrétiser les actions de restauration de la morphologie et de la

- continuité écologique des cours d'eau selon la programmation définie dans le SAGE et rappelle que le SDAGE demande d'évaluer l'impact à long terme des opérations de restauration physique ;
- **INSISTE** sur l'importance de continuer les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les domaines agricole et non agricole, notamment au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires et **INVITE LE SAGE** à encourager le développement de filières agricoles à faible niveau d'intrants ;
 - **NOTE** que les conclusions de plusieurs études importantes, programmées dans le SAGE, ne sont pas disponibles aujourd'hui : études concernant le diagnostic des activités et des sources de pollution par les substances dangereuses ainsi que la délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
 - **SOULIGNE LA NÉCESSITE** de prévoir la déclinaison de chacune de ces études, d'une part en plans d'actions opérationnels de restauration ou préservation à mettre en œuvre dans des délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau, et d'autre part en nouvelles règles de gestion s'appliquant aux aménageurs à fixer dans le cadre d'une révision ultérieure du SAGE (PAGD et règlement) ;
 - **ENCOURAGE** la commission locale de l'eau du SAGE Tille à conforter les échanges avec les commissions locales de l'eau des SAGE Ouche et Vouge et à accompagner la mise en place du scénario qui sera retenu par l'étude de gouvernance de l'eau, actuellement en cours sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge ;
 - **RECONNAÎT** la légitimité de la CLE comme instance de concertation pour la gestion des eaux souterraines et comme garant de la cohérence des démarches à l'échelle de son territoire ;
 - **INSISTE** sur la nécessaire mobilisation de la CLE pour coordonner la mise en œuvre du SAGE et sur l'implication des intercommunalités du territoire dans cette mise en œuvre, aux côtés de la structure porteuse du SAGE, et **APPELLE** à la mobilisation de moyens humains et financiers suffisants ;

Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 14 octobre au 18 novembre 2019 dans les conditions prévues à l'article 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser :

- la forme et le contenu des documents soumis à l'enquête,
- la rédaction ou l'objectif des dispositions du PAGD ou les règles du règlement.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SAGE de la Tille

Sous réserve :

- 1/ Qu'une réponse à l'avis de l'AE soit effectuée dans les meilleurs délais.
- 2/ Que le SAGE propose qu'en concertation avec la profession, des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture, soient mises en place à court terme en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau et d'une plus grande sobriété de sa consommation.
- 3/ De faire un état des lieux des plans d'eau et retenues existants sur le territoire du SAGE. Ceci afin de lui permettre à l'avenir de planifier un effacement ou une création d'ouvrage.

En recommandant :

- 1/ Que le SAGE prenne en considération que le canal reliant la Venelle à la Tille est bien assimilé à un bief et reconsidère les débits d'objectif d'étiage définis à Arceau.
- 2/ qu'une nouvelle étude sur les débits prélevables soit menée comme le propose M.le Président du Syndicat de Saint-Julien Clénay, sur son secteur de compétence.

La CLE a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020).

La CLE a pris acte des réserves et recommandations de la commission d'enquête. Elle a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête (soumis au bureau de la CLE du 29 janvier et à la CLE le 13 février 2020) et a pris l'engagement de créer un comité de suivi « qualité des eaux » et d'actualiser l'état des lieux des plans d'eau et retenues existants dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets. Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

**ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral n°685 du 3 juillet 2020 portant approbation du
SAGE du bassin versant de la Tille**

**Liste des communes comprises dans le périmètre
du SAGE du bassin de la TILLE**

Département de la Côte-d'Or : 107 communes

1. **ARC-SUR-TILLE**
2. **ARCEAU**
3. **ASNIERES-LES-DIJON**
4. **ATHEE**
5. **AVELANGES**
6. **AVOT**
7. **BARJON**
8. **BEIRE-LE-CHATEL**
9. **BEIRE-LE FORT**
10. **BELLEFOND**
11. **BINGES**
12. **BOURBERAIN**
13. **BOUSSENOIS**
14. **BRESSEY-SUR-TILLE**
15. **BRETIGNY**
16. **BROGNON**
17. **BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE**
18. **BUSSIERES**
19. **CESSEY-SUR-TILLE**
20. **CHAIGNAY**
21. **CHAMBEIRE**
22. **CHAMPAGNY**
23. **CHAMPDOTRE**
24. **CHAZEUIL**
25. **CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**
26. **CIREY-LES-PONTAILLER**
27. **CLENAY**
28. **COLLONGES-LES-PREMIERES**
29. **CURLON**
30. **COURTIVRON**
31. **COUTERNON**
32. **CRECEY-SUR-TILLE**
33. **CURTIL-SAINT-SEINE**
34. **CUSSEY-LES-FORGES**
35. **DIENAY**
36. **DIJON**
37. **ECHEVANNES**
38. **EPAGNY**
39. **FAUVERNEY**
40. **FLACEY**
41. **FONCEGRIVE**
42. **FRAIGNOT-ET-VESVROTTE**

43. FRANCHEVILLE
44. FRENOIS
45. GEMEAUX
46. GENLIS
47. GRANCEY-LE CHATEAU-NEUVELLE
48. IS-SUR-TILLE
49. IZIER
50. LABERGEMENT-FOIGNEY
51. LAMARCHE-SUR-SAONE
52. LAMARGELLE
53. LE MEIX
54. LERY
55. LES MAILLYS
56. LONGCHAMP
57. LONGEAULT-PLUVault
58. LUX
59. MAGNY-MONTARLOT
60. MAGNY-SAINT-MEDARD
61. MAGNY-SUR-TILLE
62. MARCILLY-SUR-TILLE
63. MAREY-SUR-TILLE
64. MARSANNAY-LE-BOIS
65. MESSIGNY-ET-VANTOUX
66. MOLOY
67. NEUILLY-CRIMOLOIS
68. NORGES-LA-VILLE
69. ORGEUX
70. ORVILLE
71. PELLEREY
72. PICHANGES
73. PLUVET
74. POISEUL-LES-SAULX
75. PONCEY-SUR-L'IGNON
76. PONT
77. QUETIGNY
78. REMILLY-SUR-TILLE
79. RUFFEY-LES ECHIREY
80. SAINT-APOLLINAIRE
81. SAINT-JULIEN
82. SAINT-MARTIN-DU-MONT
83. SAINT-SEINE-L'ABBAYE
84. SALIVES
85. SAULX-LE-DUC
86. SAUSSY
87. SAVIGNY-LE-SEC
88. SELONGEY
89. SENNECEY-LES-DIJON
90. SOIRANS
91. SPOY
92. TARSUL
93. TART-LE-BAS
94. TELLECEY

95. TIL-CHATEL
96. TILLENAY
97. TRECLUN
98. VARANGES
99. VAROIS-ET-CHAIGNOT
100. VAUX-SAULES
101. VERNOIS-LES-VESVRES
102. VERNOT
103. VERONNES
104. VIEVIGNE
105. VILLECOMTE
106. VILLERS-LES-POTS
107. VILLEY-SUR-TILLE

Département de la Haute-Marne : 7 communes

1. CHALANCEY
2. MOUILLERON
3. OCCEY
4. VAILLANT
5. LE VAL-D'ESNOMS
6. VALS-DES-TILLES
7. VESVRES-SOUS-CHALANCEY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-033 DU 5 FÉVRIER 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE NINVILLE

source d'Arcémont, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YQQA

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Ninville en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date du 15 avril 2015 et du 2 novembre 2018 par lesquelles la commune de Ninville sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 14 avril 2017 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409 du 12 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 février au 15 mars 2019 inclus, dans les communes de Ninville et Buxières-lès-Clefmont ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 23 mars 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source d'Arcémont se situe dans les calcaires fissurés du Bajocien de la bordure orientale du plateau de Chaumont dont la perméabilité est assez élevée ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre où la circulation de l'eau se fait par les fissures ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau potable de la commune de Ninville, de par sa nature karstique et superficielle, est vulnérable aux activités présentes sur son aire d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation est constitué de pâtures (terrains les plus proches de la source) et de grandes cultures ;

CONSIDÉRANT la présence de cultures sur le bassin pouvant générer un risque de pollution lié à des pratiques agricoles mal raisonnées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que la source d'Arcémont constitue la ressource principale d'alimentation en eau des communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Ninville n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Ninville et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source d'Arcémont	<u>Ancien</u> 3375X0008/2SAEP	37	ZD	Buxières-lès-Clefmont	883180	6779154	423
	<u>Nouveau</u> BSS000YQQA						

La source d'Arcémont alimente en eau potable les communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source d'Arcémont, située sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont,
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 56 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Ninville se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Ninville se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Ninville n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. Un forage est exploité, en complément de la source, les jours les plus secs. Il fait l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Ninville doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 37 et 40 section ZD, lieudit « La Côte », d'une superficie totale de 6 ares et 16 centiares, sises sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 93 hectares 89 ares et 72 centiares, situé sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Ninville est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de la source. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole avec la présence d'une ferme en contrebas de la source.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières. L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites. L'ancienne carrière située à 1 kilomètre à l'Est de la source ne peut donc pas être remise en activité.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Incluant le dépôt de matériaux inertes dans l'ancienne carrière située à l'extrémité Est de ce périmètre.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations : Interdiction d'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage de terres agricoles
- rubrique 6.9 : stockage de paille (risque de pollution de la ressource en cas d'incendie)
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.9 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que l'exploitant de la source d'Arcémont sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de la carrière.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries. Ce type de rejet ne peut être réalisé directement dans le sous-sol mais infiltré au niveau de noues ou de bassins végétalisés. Ce principe permet de filtrer les matières en suspension et de piéger par la biosphère de la pollution organique ainsi que des micro-polluants.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur et le long du périmètre de protection rapprochée.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.2 : création de maraîchage et/ou serres. Activité autorisée dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant la rubrique 6.5.
- rubrique 6.3 : pépinières. Activité autorisée dans le cadre de filières n'employant pas de produits phytosanitaires et respectant la rubrique 6.5.
- rubrique 6.4 : cultures. Respect des législations en vigueur. Maintien des cultures actuelles, avec limitation de l'usage de produits phytosanitaires et maîtrise de la fertilisation. Toute modification des pratiques agricoles accentuant leur incidence sur les eaux souterraines menace la pérennité du captage. Pour cela, le niveau de protection actuel de la ressource est préservé en interdisant le retournement des prairies permanentes.
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boue de station d'épuration, de lisier et de fumier n'ayant pas subi un compostage normalisé est interdit.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée tant qu'elle n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau au captage. Toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité, lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. La limite de qualité est fixée à 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides. Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre ne peut être effectué que sur une aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. L'installation d'abreuvoir, d'abris ou de station de traite doit être réalisée de manière à ce que n'apparaissent pas de bourbier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autre dispositif).
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Il est autorisé sous réserve du respect des rubriques 5.6 et 6.7 et en évitant tout sur-pâturage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes rases. Elles sont autorisées pour la régénération des boisements et à condition que les terrains concernés gardent leur vocation forestière (mise en culture interdite).
- rubrique 7.4 : utilisation de pesticides. Les traitements sont interdits à l'exception de l'application ponctuelle de produits homologués et sur recommandation expresse du service régional de la protection des végétaux.
- rubrique 7.5 : aires de stockages de grumes, débardage. Les aires sont possibles à plus de 200 mètres du captage et à condition que leur aménagement se fasse sans excavation du sol, que leur taille soit restreinte (limitée à 200 m² pour les places de dépôt) et respecte les rubriques 4.4 et 5.8.
- rubrique 7.8 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Activité autorisée à plus de 100 mètres de distance du captage. Veiller à éviter la formation de bourbier.

8 Divers :

- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. La construction d'éoliennes est soumise à étude d'impact et avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,

- maintien de l'étanchéité en surface de l'ouvrage et de la surélévation de la tête du puits par rapport au terrain naturel qui le protègent de toute infiltration d'eau superficielle,
- coupe des arbres situés à moins de 10 mètres de la source pour éviter la formation de queues de renard,
- mise en place d'un cadenas au couvercle d'accès à l'ouvrage de prélèvement et à l'ouvrage de collecte.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- rénovation de la toiture du bâtiment abritant la bache de reprise,
- création d'une petite margelle et ajout d'un cadenas aux trappes d'accès à la bache de reprise,
- réfection du plafond du réservoir de Ninville,
- nettoyage de la bache de reprise et des réservoirs au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique),
- abattage de tous les arbres présents dans un rayon de 5 mètres autour des réservoirs de Noyers et Ninville (le développement de ligneux risque à terme de dégrader leur maçonnerie).

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Ninville indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Ninville est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception du présent arrêté, au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Buxières-lès-Clefmont.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Ninville, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ninville et de Buxières-lès-Clefmont pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2057 du 21 juillet 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par les communes de Ninville et Noyers et de la dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial est abrogé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Ninville et de Buxières-lès-Clefmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Noyers et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) du captage – source d'Arcémont – de la commune de Ninville - 14 avril 2017

Annexe 2 : état parcellaire (4 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER - février 2018, référence TP 5500

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/5000)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-034 DU 5 FÉVRIER 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE NINVILLE

forage d'Arcémont, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YQRE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Ninville en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date du 15 avril 2015 et du 2 novembre 2018 par lesquelles la commune de Ninville sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son forage et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 20 avril 2017 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1409 du 12 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 février au 15 mars 2019 inclus, dans les communes de Ninville et Buxières-lès-Clefmont ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 23 mars 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le forage d'Arcémont se situe dans le banc de calcaires gréseux mesurant 3 mètres d'épaisseur intercalé dans les marnes grises imperméables du Toarcien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type captive dont l'aquifère est majoritairement fissural ;

CONSIDÉRANT que le forage capte une ressource semi-profonde associée à une circulation lente de l'eau dans le sous-sol limitant le risque de pollution, sauf pour ce qui est des infiltrations qui peuvent se produire autour de l'ouvrage (y compris sur les terrains situés jusqu'à 12 mètres en contrebas du forage) ;

CONSIDÉRANT que le confinement de cette ressource sous plusieurs mètres de marnes imperméables la rend peu vulnérable aux activités présentes sur son aire d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'alimentation du forage est constituée de prairies qu'il convient de maintenir ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le forage d'Arcémont constitue la ressource complémentaire d'alimentation en eau des communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont, en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Ninville n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Ninville et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
forage d'Arcémont	<u>Ancien</u> 3375X0036/AEP <u>Nouveau</u> BSS000YQRE	38	ZD	Buxières-lès-Clefmont	883108	6779242	415

Le forage d'Arcémont alimente, en complément, en eau potable les communes de Ninville, Noyers et Buxières-lès-Clefmont.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage d'Arcémont, situé sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 56 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Ninville se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Ninville se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Ninville n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. La source d'Arcémont est exploitée en priorité et fournit en temps normal la totalité des besoins en eau des trois villages. Elle fait l'objet d'un arrêté distinct. Le forage a été créé pour pallier les périodes d'étiage et apporter une solution d'appoint en cas d'étiage.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Ninville doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 38 et 42 section ZD, lieudit « La Côte », d'une superficie totale de 1 are et 1 centiare, sises sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 6 hectares 31 ares et 40 centiares, situé sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Ninville est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du forage. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Clefmont. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapproché

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole avec la présence d'une ferme en contrebas du forage.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières. L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Incluant le dépôt de matériaux inertes dans l'ancienne carrière située à l'extrémité Est de ce périmètre.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations : Interdiction d'implantation de tout ouvrage de traitement ou de canalisation de transport des eaux usées

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités

- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. Activité interdite. L'aménagement d'un ouvrage pour desservir la ferme d'Arcémont doit être réalisé au-delà de la limite du PPR.

5 Constructions :

- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Activité interdite. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.4 : cultures
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- rubrique 6.9 : stockage de paille (risque de pollution de la ressource en cas d'incendie)
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.3 : coupes d'ensemencement
- rubrique 7.4 : utilisation de pesticides
- rubrique 7.5 : aires de stockage des grumes, débardage
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : affourage et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.9 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite. Les haies présentes doivent être préservées.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que les communes desservies sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont autorisés dans la limite de 10 mètres de profondeur.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de la carrière.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Activité possible uniquement pour la desserte de la ferme située en contrebas du forage où le système de traitement des eaux doit être conforme.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Activité interdite, seule l'extension ou la réhabilitation de la ferme existante est possible.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. Activité interdite, seule l'extension ou la réhabilitation de la ferme existante est possible.
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car à la ferme et annexes. Activité autorisée sous réserve d'un strict raccordement de toutes les installations sanitaires à un dispositif d'assainissement situé en dehors du PPR, en respect des rubriques 5.1, 5.2 et 5.9 (interdiction de nouvelles constructions).
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage. Activités autorisées sous réserve des interdictions de dépôts indiqués à la rubrique 2, de l'absence de stockage d'effluents agricoles et de développement de bournier.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres. Activité autorisée avec interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires.
- rubrique 6.3 : pépinières. Activité autorisée avec interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Activité autorisée sous réserve de l'absence de formation de bournier à proximité.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Il est autorisé à condition d'éviter le sur-pâturage (limite du nombre de bêtes).

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du forage conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil du forage,
- changement de la trappe qui ferme le regard de protection du forage (étanchéité) et ajout d'un cadenas au couvercle d'accès au captage,
- coupe des arbres situés à moins de 10 mètres du forage pour éviter la formation de queues de renard,
- mise en place d'un cadenas au couvercle d'accès à l'ouvrage de collecte.

Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- rénovation de la toiture du bâtiment abritant la bache de reprise,
- création d'une petite margelle et ajout d'un cadenas aux trappes d'accès à la bache de reprise,
- réfection du plafond du réservoir de Ninville,
- nettoyage de la bache de reprise et des réservoirs au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique),

- abattage de tous les arbres présents dans un rayon de 5 mètres autour du réservoir de Ninville et de Noyers (le développement de ligneux risque à terme de dégrader leur maçonnerie).

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Ninville indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Ninville est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception du présent arrêté, au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Buxières-lès-Clefmont.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Ninville, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ninville et de Buxières-lès-Clefmont pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Ninville et de Buxières-lès-Clefmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Noyers et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) du captage – forage d’Arcémont – de la commune de Ninville
- 14 avril 2017

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500)
cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER - février 2018, référence TP 5500

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2000)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 52-2020-02-035 DU 5 FÉVRIER 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE DAMRÉMONT

**source « Fontaine Monsieur »,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ATZU**

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Damrémont en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date du 19 juin 2015 et du 25 janvier 2019 par lesquelles la commune de Damrémont sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur CHIESI daté du 15 juin 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 en date du 10 décembre 2018 relatif au prélèvement effectué le 30 octobre 2018 à la source « Fontaine Monsieur » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1737 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 9 au 25 mai 2019 inclus, dans les communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 19 juin 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Damrémont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source « Fontaine Monsieur » est représenté par le grès du Rhétien inférieur surmonté par les niveaux argileux du Rhétien supérieur et/ou les limons d'altération quaternaires lui assurant une assez bonne protection ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre où la circulation de l'eau se fait par les fissures de la roche ;

CONSIDÉRANT que malgré la perméabilité assez élevée de l'aquifère, la faible perméabilité des formations recouvrant l'aquifère et l'occupation des sols sur la zone d'alimentation induisent une faible vulnérabilité du captage ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation est constitué essentiellement de prairies et pâtures, en aval immédiat du captage par une zone forestière et à l'extrême Nord par des cultures ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau fournie par le puits de la Croix Blanche et le forage de la Fontaine est actuellement insuffisante pour subvenir aux besoins de la commune de Damrémont ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Damrémont n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Damrémont et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
source « Fontaine Monsieur »	<i>Ancien</i> 3737X0044/SCE <i>Nouveau</i> BSS001ATZU	875	D	Le Châtelet-sur-Meuse	898708	6766263	395

La source « Fontaine Monsieur » est destinée à compléter la ressource en eau de la commune de Damrémont.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source « Fontaine Monsieur », située sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 30 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

Conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'ouvrage doit maintenir dans le lit du ruisseau « Le Void » un débit minimal qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Damrémont se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Damrémont se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Damrémont n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin. Elle dispose du puits de la Croix Blanche et du forage de la Fontaine protégés par arrêté préfectoral n° 2637 du 29 septembre 2009.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Damrémont doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 875 section D, lieudit « Bois du Haut », d'une superficie totale de 188 m², sis sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 24 hectares 61 ares et 24 centiares, situé sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Damrémont est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate de la source. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapproché

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées et enherbées est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement prairial et forestier, avec une présence culturelle à l'extrême nord.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, mines. Elle est interdite afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs, ou de piscicultures. Activité interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter la création de voies préférentielles de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'entretien des berges des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés existants avec des produits phytosanitaires est interdit.
- rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, travaux entraînant un relèvement ou un abaissement du niveau d'eau. Activités interdites pour tout nouveau projet afin d'éviter toute modification du niveau de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides. Activités interdites pour tout nouveau projet afin de ne pas diminuer l'alimentation de la nappe d'eau souterraine.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels. Activités interdites afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 2.2 : stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitation forestière (cuves à double paroi ou rétention adaptée).
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine en cas de fuite.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. Les rejets d'effluents agricoles bruts par infiltration ou injection directe dans la nappe sont interdits.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.4 : maraîchage, horticulture, serres, pépinières. Activité interdite en raison des risques importants de pollution de la nappe d'eau souterraine (apports importants d'azote et de produits phytosanitaires, arrosage).
- rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes. Activité interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de lixiviation importante d'azote après retournement (minéralisation des sols).

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.4 : affourage ou agrainage du gibier. Ces activités sont interdites afin d'éviter la formation d'un borbier et favoriser ainsi l'infiltration d'eaux souillées.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales. Activités interdites afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs. Activités interdites afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières. Activité interdite afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés. Activités interdites afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf. Activité interdite en raison des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine (fertilisation importante et arrosage).
- rubrique 7.9 : implantation d'éoliennes ou de centrales photovoltaïques. Activité interdite en raison des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. La création de forage ou de puits est interdite (sauf les ouvrages créés dans le cadre de l'alimentation en eau potable). Les ouvrages existants sont autorisés mais ils doivent être si besoin étanchés (cimentation en tête et mise en place d'une dalle en béton autour de la tête de l'ouvrage) et protégés (capot de fermeture, bâtiment, grillage clos, etc), permettant ainsi d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

- rubrique 1.5 : ouverture d'excavations (fouilles, tranchées, etc) autres que les carrières. L'ouverture d'excavations atteignant la nappe d'eau souterraine est interdite, permettant ainsi d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe d'eau souterraine. Excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes en particulier) interdites.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.3 : stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes. Ils sont interdits pour tout nouveau projet de stockage d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires, afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. De la même façon, le stockage au champ des fumiers pailleux est interdit.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine en cas de fuite (sauf eaux pluviales).

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles d'élevage, d'engraissement, étables. Tout nouveau projet est interdit afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine, sauf les hangars agricoles (stockages de matériels uniquement, excluant les stockages de paille), mais à plus de 100 mètres du captage.
- rubrique 5.2 : pacage d'animaux, abreuvoirs, abris, installation de traite mobile. Activités interdites à moins de 100 mètres du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement continu sur le sol, pour éviter la formation d'un borbier et favoriser ainsi l'infiltration d'eaux souillées.
- rubrique 5.3 : épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides). La fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture (déterminée à partir des objectifs de production des différentes cultures et en fonction de la zone pédoclimatique et des modalités culturales) et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. Les engrais organiques d'origine fécale (lisiers, boues d'épuration, matières de vidange, ...) sont interdits pour éviter tout risque de pollution microbiologique de même que les fumiers frais ou insuffisamment compostés. Pour ce qui est des épandages de produits phytosanitaires, l'utilisation des produits phytosanitaires doit être raisonnée (respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, alternances des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits) et tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. L'épandage des produits phytosanitaires est autorisé sous réserve du respect de la limite de qualité des eaux prélevées au captage (0,10 µg/l par substance individuelle). L'élimination doit être correcte pour les restes de bouillies par dilution et par épandage au champ et des eaux de rinçage et de lavage par un dispositif agréé (biobac, phytobac, etc).

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.1 : défrichement, coupes rases. Tous les travaux ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont interdits afin de ne pas augmenter les pertes en azote vers la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 6.2 : sylviculture. Aires de débardage, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé et après en avoir averti le service compétent), afin de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine. La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage est interdite à moins de 50 mètres du captage, en raison du risque de pollution accidentelle de la nappe d'eau souterraine. Les places de dépôt et de conservation du bois sont interdites à moins de 100 mètres du captage. La conservation des grumes par immersion est interdite. Les eaux d'aspersion éventuelles sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Le brûlage est interdit à moins de 100 mètres du captage. Pour les forêts communales et domaniales, l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) doit être prise en compte et donne lieu à des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol pas de brûlage, régénération artificielle rapide).

- rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'entretien doit être régulier afin d'éviter la formation d'ornières, zones préférentielles d'infiltration. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.1 : constructions, habitations. Elles sont interdites pour tout nouveau projet (sauf création de bâtiments destinés au fonctionnement de l'unité de production et de distribution d'eau potable et hangar agricole).
- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements et des aires de stationnement est interdit afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. La création d'aires de stationnement est interdite en raison du risque accidentel qu'elles représentent.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- ⇒ mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- ⇒ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,
- ⇒ remplacement de la porte d'accès et mise en place d'une serrure ou d'un cadenas,
- ⇒ réfection des murs, nettoyage du bassin récepteur, mise en place d'une crépine, d'un muret permettant une décantation des eaux prélevées,
- ⇒ mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur l'orifice du trop-plein du captage pour empêcher les limaces ou les insectes d'y pénétrer,
- ⇒ mise en place d'un clapet anti-retour sur la conduite d'alimentation du lavoir,
- ⇒ pose d'un compteur sur l'installation de prélèvement.

Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- ⇒ maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- ⇒ aménagement d'un chemin d'accès carrossable au point d'eau,
- ⇒ création d'une servitude de passage pour accéder au captage,
- ⇒ remplacement de la conduite au niveau du ruisseau s'écoulant en contrebas.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Damrémont indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Damrémont est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Le Châtelet-sur-Meuse.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Damrémont, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Damrémont et de Le Châtelet-sur-Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes des Savoir Faire.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Damrémont et de Le Châtelet-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions(1 page) du captage – source « Fontaine Monsieur » – de la commune de Damrémont

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/250) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 12 mars 2018, dossier N° 16201TOPO-DATE

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 12 mars 2018, dossier N° 16201PARCELLAIRE

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 12 mars 2018, dossier N° 16201SITUATION



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-203 DU 29 JUIN 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE LANTY-SUR-AUBE

source du Lavoir,

identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ASGL

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Lanty-sur-Aube en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date du 14 février 1997 et du 26 octobre 2018 par lesquelles la commune de Lanty-sur-Aube sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur FRADET daté du 18 novembre 2010 et son avis complémentaire du 17 octobre 2013 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1658 du 29 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 16 avril au 3 mai 2019 inclus, dans la commune de Lanty-sur-Aube ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 10 mai 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lanty-sur-Aube énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source du Lavoir se situe dans les calcaires karstifiés du Kimméridgien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que la nappe est une émergence karstique se situant au sein de couches plus ou moins perméables et fissurées où l'eau circule dans un conduit karstique de grande taille, bien individualisé ;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau est extrêmement sensible à l'occupation des sols car elle est non protégée naturellement (calcaires fissurés, diaclasés et faillés avec présence probable de conduits karstiques) ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'émergence karstique montre que l'eau est subaffleurante au sein de calcaires qui affleurent directement sous le revêtement de propreté du site ;

CONSIDÉRANT que l'aire globale à protéger est constituée par une partie du versant dominant le site où les couches calcaires sont structurellement les plus fissurées ;

CONSIDÉRANT la présence de cultures sur une bonne partie du coteau dominant l'émergence ;

CONSIDÉRANT la présence de pâtures au sein du bassin d'alimentation qu'il convient de préserver ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées, notamment l'émergence ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Lanty-sur-Aube n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Lanty-sur-Aube et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
source du Lavoir	<u>Ancien</u> 3712X0001/SAEP <u>Nouveau</u> BSS001ASGL	200	F	Lanty-sur-Aube	831856	6770724	228

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source du Lavoir, située sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 30 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation est supérieure à 10 000 m³ par an mais inférieure à 200 000 m³, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Lanty-sur-Aube se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Lanty-sur-Aube se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Lanty-sur-Aube n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Lanty-surAube doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

– un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles n° 200 et 617 section F, lieudit « Village », d'une superficie respective de 2 ares et 55 centiares et 1 are 39 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) :

– un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 23 hectares 91 ares et 57 centiares, situé sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Lanty-sur-Aube est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de la source. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portillon d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole avec une zone enherbée, proche d'habitations.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de carrières. L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits existants ou à venir susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs

- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants à la date de signature de l'arrêté sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos produisant des jus de fermentation
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangars pour matériels)

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres et pépinières
- rubrique 6.6 : abreuvoirs, abris. Ils sont interdits à moins de 200 mètres du captage
- rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution ou de complément pour la commune de Lanty-sur-Aube. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (par exemple, pour les éoliennes), de sondages et puits géothermiques.

– rubrique 1.2 : sondages de reconnaissance. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution ou de complément pour la commune de Lanty-sur-Aube. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages géotechniques et de reconnaissance (par exemple, pour les éoliennes), de sondages et puits géothermiques.

– rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations est interdite. Exception, le remplacement des canalisations du captage ou du château d'eau.

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication et aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. La création de parking est interdite. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites.

6 Activités agricoles :

– rubrique 6.3 : cultures. Respect strict des Bonnes Pratiques Agricoles.

– rubrique 6.4 : épandage de fumiers, lisier, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

– rubrique 6.5 : épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Ils sont autorisés à plus de 50 mètres du captage en amont et en latéral écoulement.

– rubrique 6.7 : pacage des animaux, installations mobiles de traite. Les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage des animaux est autorisé sous réserve de ne pas créer de borbier.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portillon d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé. Elle est apposée dans la continuité du mur de la bâtisse. Le portillon est implanté à environ 1 mètre de l'emplacement existant (direction Sud-Ouest) de manière à élargir l'accès au captage.
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de la source,
- pose d'un vitrage sécurisé au droit de la partie arrière du lavoir ou neutralisation des accès au lavoir par des grilles,
- réfection et sécurisation de la chambre de captage et du gouffre (émergence),
- mise en place d'un bac de rétention sur le fût de désinfectant et stockage hors chambre de captage des réserves de désinfectant,
- mise hors gel de la chambre de captage, réfection des aérations et mise en place d'un robinet de prélèvement,
- création d'une servitude de passage à établir en lien avec le propriétaire de la parcelle n° 618 et la collectivité pour accéder au point d'eau lors de gros travaux de rénovation des ouvrages de captage.

– Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- maintien du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an,
- mise en place d'une servitude de passage entre propriétaire et collectivité permettant d'accéder en tous temps au réservoir (surveillance entretien).

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Lanty-sur-Aube indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Lanty-sur-Aube est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception de la notification de l'arrêté, au document d'urbanisme applicable sur la commune de Lanty-sur-Aube et au futur document d'urbanisme.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Lanty-sur-Aube, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lanty-sur-Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Lanty-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 JUN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source du Lavoir – de la commune de Lanty-sur-Aube - 18 novembre 2010

Annexe 2 : état parcellaire (2 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER - septembre 2018, référence TP 4977

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-204 DU 29 JUIN 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE LAMANCINE

puits de Lamancine,

identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YPWE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Lamancine en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2015 par laquelle la commune de Lamancine sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son puits et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur CHIESI daté du 11 février 2017 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 en date du 10 mai 2019 relatif au prélèvement effectué le 1^{er} avril 2019 au puits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1736 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 24 avril au 10 mai 2019 inclus, dans les communes de Lamancine et de Vraincourt ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 4 juin 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lamancine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le puits de Lamancine est représenté par les alluvions quaternaires de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre où la circulation de l'eau se fait par les interstices de la roche ;

CONSIDÉRANT que malgré la perméabilité élevée de l'aquifère, celui-ci est surmonté par des limons argileux (alluvions récentes) qui ne lui assurent qu'une protection relative ;

CONSIDÉRANT que le bassin d'alimentation est constitué essentiellement de prairies permanentes qui se doivent d'être maintenues ;

CONSIDÉRANT que la perméabilité élevée de l'aquifère, la proximité de la rivière Marne et de la voie ferrée Chaumont-Joinville induisent une très forte vulnérabilité de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et de maintenir le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Lamancine n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune voisine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Lamancine et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
puits de Lamancine	<u>Ancien</u> 3362X0003/PAEP <u>Nouveau</u> BSS000YPWE	12	ZI	Vraincourt	858377	6792978	230

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits de Lamancine, situé sur le territoire de la commune de Vraincourt ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.
- l'instauration d'une zone de vigilance basée sur la zone alluviale de la rivière Marne.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 20 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Lamancine se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Lamancine se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu’au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d’eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l’autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Lamancine n’est interconnectée avec aucun autre réseau d’eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE

La commune de Lamancine doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information de l’autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

-- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 12 section ZI, lieudit « Le Dompras », d'une superficie totale de 3 ares 43 centiares, sis sur le territoire de la commune de Vraincourt, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

– un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 2 hectares 49 ares et 36 centiares, situé sur le territoire de la commune de Vraincourt, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

– un périmètre de protection éloignée remplacé par une zone de vigilance, étant donné le contexte local et la taille du bassin versant de la Marne, dont les contours figurent sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Lamancine est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du puits. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune de Vraincourt. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces enherbées est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement prairial et forestier, avec une faible présence culturelle.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, fracturation hydraulique. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, mines. Elle est interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.7 : création ou extension de canaux, de mares, d'étangs, ou de piscicultures. Activité interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter la création de voies préférentielles de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'entretien des berges des cours d'eau et des fossés existants avec des produits phytosanitaires est interdit.
- rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, travaux entraînant un relèvement ou un abaissement du niveau d'eau. Activités interdites pour tout nouveau projet afin d'éviter toute modification du niveau de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides. Activités interdites pour tout nouveau projet afin de ne pas diminuer l'alimentation de la nappe d'eau souterraine.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels. Activités interdites pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 2.2 : stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 2.3 : stockages de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes. Le stockage au champ des fumiers pailleux est interdit. La création de stockages d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires est interdite.
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, dépositaires. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine, en cas de fuite.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables et extensions. Tout nouveau projet est interdit afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 5.4 : maraîchage, horticulture, serres, pépinières. Activités interdites en raison des risques importants de pollution de la nappe d'eau souterraine (apports importants d'azote et de produits phytosanitaires, arrosage).
- rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes. Activité interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de lixiviation importante d'azote après retournement (minéralisation des sols).

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.1 : défrichements, coupes rases. Tous les travaux ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont interdits afin de ne pas augmenter les pertes en azote vers la nappe d'eau souterraine. À l'exception des travaux nécessaires à l'entretien du lit et des berges de la Marne, prévus par l'arrêté préfectoral n° 2602 du 31 août 1990.
- rubrique 6.2 : sylviculture, places de dépôt, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite afin de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine. Les places de dépôt et de conservation du bois sont interdites.
- rubrique 6.4 : affourage ou agrainage du gibier. Ces activités sont interdites afin d'éviter la formation d'un borbier et favoriser ainsi l'infiltration d'eaux souillées.

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales. Activités interdites pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, aires de camping-car, implantations d'habitations légères de loisirs. Activités interdites pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières. Activité interdite pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.
- rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement.
- rubrique 7.7 : création ou extension de terrains pour la pratique des sports motorisés. Activités interdites afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf. Activité interdite en raison des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine (fertilisation importante et arrosage).
- rubrique 7.9 : implantation d'éoliennes ou de centrales photovoltaïques. Activité interdite en raison des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

– rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. La création de forage ou de puits est interdite (sauf les ouvrages créés dans le cadre de l'alimentation en eau potable). Les ouvrages existants ou abandonnés doivent être remblayés permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

– rubrique 1.5 : ouverture d'excavations (fouilles, tranchées, etc) autres que les carrières. L'ouverture d'excavations atteignant la nappe d'eau souterraine est interdite, permettant ainsi d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe d'eau souterraine.

3 Canalisations :

– rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Ils sont interdits afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine, en cas de fuite. Sauf eaux pluviales.

4 Rejets liquides :

– rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe. Les rejets d'eaux pluviales même traitées sont interdits par injection directe dans la nappe.

5 Activités agricoles :

– rubrique 5.2 : pacage d'animaux, abreuvoirs, abris, installation de traite mobile. Le pacage des animaux, les implantations d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite et d'abri sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

– rubrique 5.3 : épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides). La fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture (déterminés à partir des objectifs de production des différentes cultures et en fonction de la zone pédoclimatique et des modalités culturales) et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. Les engrais organiques d'origine fécale (lisiers, boues d'épuration, matières de vidange...) sont interdits pour éviter tout risque de pollution microbiologique de même que les fumiers frais ou insuffisamment compostés. Les opérations de compostage ou de chaulage sont consignées (dates de début et de fin, volumes traités, produits ajoutés, aspect macroscopique du produit final, analyses éventuelles...) sur un cahier d'enregistrement tenu en permanence à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour ce qui est des épandages de produits phytosanitaires, l'utilisation des produits phytosanitaires doit être raisonnée (respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, alternances des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits) et tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. L'épandage des produits phytosanitaires est autorisé sous réserve du respect de la limite de qualité des eaux prélevées au captage (0,10 µg/l par substance individuelle). L'élimination doit être correcte pour les restes de bouillies par dilution et par épandage au champ et des eaux de rinçage et de lavage par un dispositif agréé (biobac, phytobac, etc).

6 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'entretien doit être régulier afin d'éviter la formation d'ornières, zones préférentielles d'infiltration. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

7 Autres activités humaines :

– rubrique 7.1 : constructions, habitations et extensions. Elles sont interdites pour tout nouveau projet. Sauf la création de bâtiments destinés au fonctionnement de l'unité de production et de distribution d'eau potable.

13-3 Périmètre de protection éloignée : zone de vigilance

Une zone de vigilance est instaurée où une attention particulière est portée par la collectivité et les services de l'État lors du développement d'activités pouvant constituer une source potentielle de pollution de la ressource en eau. Les installations existantes doivent y être mises en conformité avec la réglementation générale et les mesures du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables doivent être strictement respectées afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du puits conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau le génie civil du puits,
- clôture de la trappe d'accès au captage (cadenas).

Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent (désinfection) par javellisation ou chloration de l'eau avant distribution,
- création d'une servitude de passage pour accéder au captage. La voie menant au captage doit, par ailleurs, être maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.

- vérification et réparation si nécessaire du réservoir (fuites, oxydation des canalisations),
- mise en place d'une couverture sur la trappe d'accès au réservoir (sécurisation du regard),
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an,
- mise en place d'un réseau d'alerte et de secours avec mise à jour systématique : information des collectivités, des industriels et des professionnels du milieu agricole, arrêt immédiat des pompes et recours au dispositif ORSEC (instruction interministérielle n°138 du 19 juin 2017).

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Lamancine indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Lamancine est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception de la notification de l'arrêté, au document d'urbanisme applicable sur la commune de Vraincourt et au futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Lamancine, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lamancine et de Vraincourt pendant une durée minimale de deux mois.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental
 - au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
 - au Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
 - au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
 - à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont
 - au Directeur Territorial Grand Est de SNCF Réseau.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Lamancine et de Vraincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 JUN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) du captage – puits de Lamancine – de la commune de Lamancine - 11 février 2017

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate et rapprochée (1 page format A4)

Annexe 4 : délimitation de la zone de vigilance (1 page format A4)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-205 DU 29 JUIN 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES

**forage du Haut du Crêt,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRKB**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LANNELONGUE Christophe, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Champigny-sous-Varennnes en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 6 juin 2016 décidant la reprise de la procédure et celle du 1^{er} avril 2019 par laquelle la commune de Champigny-sous-Varennnes sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son forage et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur GIRARDOT daté du 30 décembre 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1904 du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 5 juin au 21 juin 2019 inclus, dans la commune de Champigny-sous-Varennnes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date de juin 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Champigny sous Varennnes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le forage du Haut du Crêt se situe dans les calcaires du Muschelkalk ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type captive dont l'aquifère est majoritairement fissural associé à un drainage karstique dans la dolomie de Vittel ;

CONSIDÉRANT que le forage capte une réserve d'eau captive dans des calcaires dont l'alimentation est potentiellement double, avec deux dynamiques différentes des écoulements dans le sous-sol (percolation lente et écoulements fissuraux) ;

CONSIDÉRANT que le confinement de cette ressource sous plusieurs dizaines de mètres de marnes imperméables la rend peu vulnérable aux activités présentes au voisinage du forage mais plus menacée dans les secteurs plus éloignés où les calcaires sont proches de la surface ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'alimentation du forage provient de la drainance des terrains riverains du forage constitués de prairies qu'il convient de maintenir ;

CONSIDÉRANT que les enjeux pour la pérennité de cette ressource est le risque de pollution diffuse sur une aire étendue et éloignée du forage ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que l'eau du forage distribuée est mélangée avec celle de la source du bois Giémont déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 332 du 10 février 1986 ;

CONSIDÉRANT que forage du Haut du Crêt constitue une ressource de renforcement de l'alimentation en eau de la commune de Champigny-sous-Varenes, pour pallier les difficultés d'approvisionnement en étiage de la source et de qualité de l'eau (turbidité en cas de fortes pluies) ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Champigny-sous-Varenes n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Champigny-sous-Varenes et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
forage du Haut du Crêt	<i>Ancien</i> 4083X0034/F95 <i>Nouveau</i> BSS001CRKB	128	ZD	Champigny-sous-Varenes	897088	6755716	2

Le forage du Haut du Crêt alimente, en renforcement, la commune de Champigny-sous-Varenes.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage du Haut du Crêt, situé sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Varenes ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 12 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Champigny-sous-Varennnes se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,

- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Champigny-sous-Varennnes se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;

- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Champigny-sous-Vareennes n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

La source du Bois de Giémont est exploitée en priorité. Elle fait l'objet d'un arrêté distinct.

Le forage a été créé pour pallier les périodes d'étiage et apporter une solution d'appoint en cas de turbidité de l'eau de la source.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Champigny-sous-Vareennes doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 128 section ZD, lieudit « Haut de Crais », d'une superficie d'1 are et 6 centiares, sise sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Vareennes, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 1 hectare 58 ares et 65 centiares, situé sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Vareennes, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée, zone de vigilance englobant les Petits et Grands Marais de la commune de Chézeaux qui sont des points d'émergence de la nappe exploitée par le forage ainsi que les villages de Chézeaux et Champigny-sous-Vareennes de manière à prioriser la mise aux normes des puits et forages existants et attirer l'attention du public sur la vulnérabilité de la ressource.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Champigny-sous-Varennes est propriétaire de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate du forage. Cette parcelle se situe sur le territoire de la commune. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales doivent faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières. L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts : (hors activités prévues aux rubriques 6 et 7)

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. Activité interdite.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravanning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Activité interdite. Le désherbage chimique des accotements routiers est interdit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et /ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.4 : cultures
- rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement (absence de forêt)
- rubrique 7.2 : coupes rases (absence de forêt)
- rubrique 7.3 : coupes d'ensemencement (absence de forêt)
- rubrique 7.4 : utilisation de pesticides (absence de forêt)
- rubrique 7.5 : aires de stockage des grumes, débardage
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.7 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : affourage et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.9 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Absence de cours d'eau dans le PPR du forage.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que la commune de Champigny-sous-Varennes sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont autorisés dans la limite de 10 mètres de profondeur.

- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Si le bâtiment situé au-dessus du forage doit être raccordé au réseau d'assainissement de la commune, et la conduite traverser le périmètre de protection rapprochée, cette conduite doit apporter des garanties en termes de maîtrise du risque de fuite (canalisation double enveloppe) et son étanchéité vérifiée régulièrement.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toiture et de voirie. Le fossé enherbé situé sur la parcelle ZD4 (chemin) dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) ne doit collecter que les ruissellements sur la voirie située à l'intérieur du PPR. Les écoulements provenant de l'amont doivent être détournés avant d'atteindre ce périmètre (aménagement d'une traversée de route en limite amont du PPR).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Il est autorisé à condition d'éviter le surpâturage (limite du nombre de bêtes).

13-2 Périmètre de protection éloignée

À l'intérieur de ce périmètre, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. Aucune interdiction ni prescription n'y est mise en place C'est donc la réglementation générale qui s'y applique et notamment les articles 8, 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains. Ces articles fixent des obligations en termes de protection des ouvrages et imposent la neutralisation de ceux qui ne sont pas utilisés.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du forage conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé,
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil du forage,
- reprise du joint séparant la dalle du cuvelage béton,
- coupe de tout arbuste naissant pour éviter la formation de queues de renard,
- maintien de l'étanchéité en surface de l'ouvrage pour éviter toute infiltration d'eau superficielle.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- amélioration du système de désinfection automatique et permanent de l'eau avant distribution,
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique),
- coupe de tout arbuste naissant autour du réservoir de Champigny-sous-Vareennes.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Champigny-sous-Varennnes indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Champigny-sous-Varennnes est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Champigny-sous-Varennes.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Champigny-sous-Varennes, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Champigny-sous-Varennes et de Chézeaux pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes des Savoir Faire.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Champigny-sous-Varenes et de Chézeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (3 pages) du captage – forage du Haut du Crêt – de la commune de Champigny-sous-Varenes - 30 décembre 2016

Annexe 2 : état parcellaire (33 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 19 juin 2018

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 7 août 2017, dossier N° 17182

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 18 juin 2018, dossier N° 18182A3

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 19 juin 2018, dossier N° 17182SITUATION



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 07 - 183 DU 23 JUIL. 2020
portant délégation de signature à M. Hervé GERIN
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1^{er} février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination dans le cadre national des Préfectures de Mme Emmanuelle RENAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, depuis le 15 juillet 2019, à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

- 1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- 2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;
- 6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;
- 7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;
- 9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;
- 10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- 11° Autorisation des manifestations aériennes ;
- 12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;
- 13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;
- 14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

- 15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;
- 16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;
- 17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.
- 18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II - ADMINISTRATION LOCALE

- 1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;
- 2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;
- 3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;
- 4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;
- 5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;
- 6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;
- 7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;
- 8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;
- 9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;
- 10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;
- 11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;
- 12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;
- 13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;
- 14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;

- 15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;
- 16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;
- 17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;
- 18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;
- 3° Constitution des associations foncières de remembrement ;
- 4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;
- 5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé GERIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les copies certifiées conformes ;
- 3° Les récépissés de toute nature ;

- 4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
(articles R 123 à R 129 du Code de la Route)
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais
- 8° Accusés de réception DETR

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé GERIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle sécurité et population, pour tous actes et documents administratifs, en ce qui concerne :


- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger
- les autorisations d'inhumation hors délais

Article 4 : En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et la Sous-Préfète de LANGRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le **23** JUIL. 2020



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-184 DU 23 JUIL. 2020

portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme DEGIOVANNI Elodie préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,


1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Philippe ROLAND inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **23** JUL. 2020



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-185 DU 23 JUIL. 2020

portant délégation de signature à M. le colonel Éric LUZET

commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'ordre de mutation n° 6466 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 03 février 2020 du colonel Éric LUZET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2020 ;

Vu l'ordre de mutation n° 14257 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 21 février 2019 du lieutenant-colonel Pascal LOUIS en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité (JO du 28 juillet 2006, texte n° 7) modifié,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 17000/GEND/DOE/SDOE/BE du 7 avril 2010 relative à l'organisation et aux attributions des groupes de commandement des groupements de gendarmerie départementale,

Vu la circulaire n° 9800 /GEND/DOE/SDOE/BE du 10 février 2011 relative aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale,

Vu la circulaire ministérielle n°IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Éric LUZET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne la police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée, à compter de ce jour, à M. le colonel Éric LUZET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et au lieutenant-colonel Pascal LOUIS, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, lorsqu'il assure la suppléance du commandement, en ce qui concerne les conventions relatives à une prestation de service d'ordre, d'escorte de convoi exceptionnel ou de prestation de relation publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, au Colonel Éric LUZET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, à

l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté et les décisions de mainlevée en application des articles L 325-1-2 et R 325-38 du code de la route.

Le Colonel Éric LUZET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. le Colonel Éric LUZET, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services déconcentrés de l'État.

Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le **23** JUL. 2020



Élodie DEGIOVANNI



BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020 - 07 - 074 DU 2 JUILLET 2020
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

M.	ALONG	Aurélien	Conducteur	STEF Transport
M.	ANDRÉ	Stéphane	Agent de maîtrise parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	ANDREOTTI	Cédric	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
M.	ANDREOTTI	Dorance	Opérateur usineur	FORGES DE COURCELLES
M.	ANDREOTTI	Samuel	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
M.	ARDOIN	Olivier	Veilleur	FERRY-CAPITAIN
Mme	AUBRY	Angéline	Chargée de missions qualité	L'ESPACE HAMELIN

Mme	BARROIS	Catherine	Technicienne qualité et laboratoire	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	BAUDOIN	Mikaël	Technicien d'atelier	L'ESPACE HAMELIN
Mme	BELIN	Pascale	Opératrice conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
M.	BERNARD	David	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	BERNARD	Marie-Paule	Responsable qualité projets	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	BERTHIER	Jean-Charles	Responsable contrôle produits	L'ESPACE HAMELIN
M.	BEURNÉ	Bruno	Conducteur receveur urbain	KEOLIS CHAUMONT
M.	BEZY	Christophe	Chauffeur	SUEZ RV Nord Est
Mme	BLANCHARD	Alexandra	Support logistique client	FREUDENBERG
M.	BORNE	Alain	Assistant responsable de production	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	BOUZIDI	Jamal	Opérateur production	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	BULIN	Eric	Régleur	LISI AEROSPACE
M.	BURTON	David	Mouleur-casseur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	CENTOMANI	Pascal	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	CHESNEAU	Christine	Technicien précarité	CPAM
Mme	CHEVILLARD	Nathalie	Ouvrière	SAVIPLAST 52
M.	CIP	Cihat	Technicien retraite conseil	CARSAT NORD-EST
M.	CLAUDE	Sébastien	Cariste	FERRY-CAPITAIN
Mme	COLLARDOT	Christine	Chargé de clientèle	KPMG
Mme	COLLIN	Sandrine	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
Mme	COLNARD	Jeannine	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
Mme	CONTE	Béatrice	Opératrice emballage	BONGRAIN-GERARD
M.	CORNOT	Antony	Opérateur forge SD	FORGES DE COURCELLES
M.	COUHERT	Christophe	Mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	D'HARREVILLE	Frédéric	Fromager	BONGRAIN-GERARD

M.	DAREY	Cyril	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	DEBELLEMANIÈRE	Annie	Secrétaire de direction	FORGES DE COURCELLES
M.	DEBELLEMANIÈRE	Jean-François	Chauffeur ramasseur filiale	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	DEGRIS	Laurent	Conducteur de lignes	COGESAL MIKO S.A
Mme	DELFOUR	Florence	Chargée de lutte contre la fraude	CPAM
Mme	DELLA CASA	Magali	Assistante	FRANCE 3 BOURGOGNE
Mme	DESCHAMPS	Laurence	Agent de production	DOM-METALUX SAS
Mme	DESCHIEN	Muriel	Conseillère emploi	Pôle Emploi Grand Est
Mme	DEVOS	Isabelle	Employée administrative	BONGRAIN-GERARD
M.	DIRAND	Nicolas	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	DOMANGE	Jérôme	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	DRUT	Adeline	Chargée clientèle particuliers	CAISSE FÉDÉRAL DE CRÉDIT MUTUEL
M.	DUHAUT	Grégory	Commercial	CHUBB FRANCE
M.	DUVEAUX	Gérald	Mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	EL BARNI	Jaouad	Agent de production	FREUDENBERG
M.	EMOND	Aurélien	Technicien amélioration continue	FREUDENBERG
Mme	FABRE	Aurélie	Assistante Ressources Humaines	GRUPE NORD EST UGECAM
M.	FAITOUT	Noël	Conducteur	STEF Transport
Mme	FASSEY	Véronique	Hôtesse de caisse	BRICO SAINT-DIZIER
Mme	FAVREL	Priscilla	Agent métrologie de production	FREUDENBERG
M.	FERREIRA BERNARDES	Celso	Mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
Mme	FORTUNÉ	Céline	Technicienne de prestations	CPAM
M.	FOURNIER	Luc	Chargeur	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	FRICOTTEAUX	Johan	Conducteur nettoyage automatisé	COGESAL MIKO S.A
M.	GANDARA	Santos	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES

M.	GARCON	Stéphane	Opérateur forge SD	FORGES DE COURCELLES
M.	GARNIER	Frederick	Opérateur Assemblage	J.S.T FRANCE S.A.S
M.	GAUTHIER	Christophe	Technicien maintenance	L'ESPACE HAMELIN
Mme	GAUTHIER	Laëtitia	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	GERARD	Jean-Claude	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	GILLES	Romain	Technicien de maintenance	APRR RHIN
M.	GOBILLOT	Loïc	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	GODARD	Christophe	Réparateur instruments de chirurgie	LANDANGER
M.	GONNET	Christophe	Responsable commercial	UNITED SPRINGS SAS
M.	GRANDMAIRE	David	Machiniste	FERRY-CAPITAIN
M.	GRAY	Laurent	Électromécanicien	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	GRELLET	Mickaël	Ouvrier	SAVIPLAST 52
Mme	GUETRELLE	Audrey	Secrétaire technique	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
Mme	GUILLAUME	Emmanuelle	Chef d'équipe production	ENTREMONT ALLIANCE
M.	GUILLAUMOT	Stéphane	Mouleur mains	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	GUTIEREZ	Sébastien	Responsable technique d'îlot	FREUDENBERG
M.	HINCELIN	Arnaud	Chaudronnier métallier	FONDERIE GHM S.A.S.
M.	HINDERSCHIETT	Aurélien	Tourneur	SARL MUIS
M.	HURAUX	Cédric	Administrateur systèmes	CPAM
Mme	HUVIG	Magali	Assistante commerciale	BAYER SAS
M.	JAEGLE	Florian	Électromécanicien	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	JAPIOT	Karine	Réceptionniste	DOCTEUR DAVID MONGIN
M.	JEAUGEY	Jérôme	Scieur	FORGES DE COURCELLES
M.	KOEHL	Samuel	Tréfileur	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval

M.	LAFON	Cédric	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	LALLEMENT	Marie-France	Pilote machine	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	LAURENTJOIE	Michaël	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
M.	LECOMTE	Benoît	Technicien industrialisation	L'ESPACE HAMELIN
M.	LEGLAYE	Raphaël	Monteur cylindre	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	LEROY	Dominique	Magasinier	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	MARET	David	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	MARGARIDO	Davide	Fraiseur	LISI AEROSPACE – FORGES DE BOLOGNE
M.	MARTIN	Benjamin	Expert technique	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	MARTIN	Roger	Conducteur	STEF Transport
Mme	MARTIN	Sandrine	Technicien conseils assurance maladie spécialisé	CPAM
Mme	MERLE	Carole	Conseillère emploi	Pôle Emploi Grand Est
M.	MEURET-MATHIEU	Gérald	Mécanicien industrialisation	L'ESPACE HAMELIN
M.	MICOVIC	Olivier	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	MIGLIANO	Raoul	Conducteur	STEF Transport
Mme	MONGIN	Aline	Gestionnaire filiale	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
Mme	MONGIN	Nadine	Conductrice de ligne	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	MONGIN	Sylvain	Chauffeur ramasseur	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
Mme	MUGNIER	Virginie	Opérateur laboratoire	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	MYAUX	Gregory	Technicien réseau	SUEZ Eau France SAS
M.	NARCY	Cédric	Technicien Prototypes	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	OTERO	Alexandre	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
Mme	PERCHIKOFF	Sabine	Opératrice de production	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	PERRIN	Ludovic	Agent de maintenance	FERRY-CAPITAIN
M.	PETTAZZONI	Patrick	Opérateur usineur	FORGES DE COURCELLES

Mme	PIERROT	Emmanuelle	Comptable	SOCIÉTÉ NOUVELLE FONDERIES ET ATELIERS SALIN
M.	PLANAISE	Arnaud	Opérateur de production	FREUDENBERG
M.	PORTE	Jérémy	Préparateur machines	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	RAGOT	Céline	Responsable flux	BONGRAIN-GERARD
Mme	RAGOT	Claudine	Opératrice Assemblage	J.S.T FRANCE S.A.S
M.	RAILLARD	Jean-Yves	Agent de maîtrise cisailage	FORGES DE COURCELLES
M.	RENAUT	Emmanuel	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
Mme	RENEL	Marie-Françoise	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	RICHARD	Stéphane	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
Mme	RICHOUX	Fanny	Responsable éducatif	GRUPE NORD EST UGECAM
Mme	ROLLET	Patricia	Ouvrière	SAVIPLAST 52
Mme	ROUSSEL	Séverine	Technicienne métrologie	FREUDENBERG
M.	SALCEDO	Pascal	Ajusteur	FORGES DE COURCELLES
M.	SANCHEZ	Ludovic	Opérateur piquage multi aiguille	AUBE BEDDING
M.	SCANDELLA	Sébastien	Technicien de maintenance	BONGRAIN-GERARD
M.	SCIAUX	Grégory	Opérateur production	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	SERRURIER	Julien	Technicien de maintenance	APRR RHIN
M.	SIMONNET	Brice	Chargé de statistiques	CPAM
Mme	TAILLEUMIER	Anne-Marie	Expert Comptable	FIDUCIAL DRH
Mme	TALIN	Andrée	Auxiliaire de vie sociale	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES
Mme	TENET	Laëtitia	Technicien approvisionnement	FREUDENBERG
M.	THERY	Franck	Technicien d'atelier	FORGES DE COURCELLES
Mme	THIERIOT	Stéphanie	Assistante comptabilité analytique	FERRY-CAPITAIN
Mme	THIOLIERE	Léonie	Secrétaire administrative	UD-CGT HAUTE-MARNE

M.	THOUVENOT	David	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	TRAVELLA	Sophie	Commerciale	PREVOT SMETA
Mme	UNSER	Angélique	Conductrice machine	BONGRAIN-GERARD
M.	VEDILLE	Stéphane	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
M.	VOIRIN	Jérôme	Ouvrier	L'ESPACE HAMELIN
M.	VUIDOT	Claude	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	ZURANO	Michaël	Technicien usinage	FORGES DE COURCELLES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

Mme	ACKER	Maryline	Attachée commerciale	FERRY-CAPITAIN
M.	AGGOUNI	Abdallah	Monteur régleur	FREUDENBERG
Mme	ALVES	Angélique	Opératrice de production	FREUDENBERG
Mme	ARBELTIER	Sylvie	Chef d'îlot	SAVIPLAST 52
M.	ARDOIN	Olivier	Veilleur	FERRY-CAPITAIN
M.	AUBERT	Jean-Marc	Chauffeur livreur	AURIBAULT SAS
M.	AUBRY	Bertrand	Agent de production	FREUDENBERG
M.	AUBRY	Patrick	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BAGOT	Thierry	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BARBIER	Philippe	Chef de projet	FORGES DE COURCELLES
M.	BAUBONNE	Pascal	Chef d'équipe	SUEZ RV OSIS Est
M.	BEAUFILS	Florian	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BEGEL	Bruno	Chef de projet	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	BEKHALED	Boucif	Découpeur chalumeau	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	BERTIN	Thierry	Mouleur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	BESANCENOT	Guy	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS

M.	BEURNÉ	Bruno	Conducteur receveur urbain	KEOLIS CHAUMONT
Mme	BOISSET	Sylvie	Secrétaire de direction	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
Mme	BOUCHERON	Martine	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	BOUCHERON	Noëlle	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BOULLANGER	Bruno	Support Technique	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	BOUTON	Frédérique	Technicienne qualité	FREUDENBERG
M.	BOUTSOQUE	Gérald	Technicien méthode maintenance	Société VIANT CHAUMONT SAS
M.	BRASSEUR	Jean-Pierre	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	BRAZIER	Patricia	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	BRIOT	Marie-Thérèse	Agent de production	FREUDENBERG
M.	BRONNIMANN	Gérard	Co-pilote usinage	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	BRUDER	Claude	Agent de production	FREUDENBERG
M.	CAPOBIANCO	Frédéric	Conducteur colleuse bobineuse	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	CARASKA	David	Responsable commercial	GROUPE CASINO – Mme MATHIEU
Mme	CERVELLINI	Sylvie	Assistante RH	STEF Transport
Mme	CHARNOT	Sandrine	Conductrice de ligne	ENTREMONT ALLIANCE
M.	CHAUVET	Dominique	Agent de maîtrise	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	CHEVALIER	Frédéric	Mécanicien	FORGES DE COURCELLES
M.	CHEVALIER	Jean-Michel	Ouvrier autoroutier	APRR RHIN
M.	CHOCARD	Emmanuel	Agent de maîtrise parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	CLAIRE	Jean-Marc	Technicien maintenance	Société VIANT CHAUMONT SAS
M.	CLAUDE	Alain	Technicien ordonnancement	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
Mme	CLAUSSE	Catherine	Fermeuse matelas	AUBE BEDDING
Mme	COLLARDOT	Christine	Chargé de clientèle	KPMG
Mme	COLLIN	Sandrine	Opératrice piquage plateaux	AUBE BEDDING

M.	COLLIN	Thierry	Technicien de maintenance	FREUDENBERG
Mme	COMBRAY	Annick	Responsable qualité production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
Mme	CONSTANT	Françoise	Agent de blanchisserie	GROUPE NORD EST UGECAM
Mme	COQUEBLIN	Agnès	Assistante administrative	THIRIET DISTRIBUTION SAS
M.	COUCHUT	Jean-Marie	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	COUCHUT	Nathalie	Aide à domicile	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES
Mme	CUARTERO	Corinne	Employé commercial	GROUPE CASINO – Mme MATHIEU
M.	D'HARREVILLE	Frédéric	Fromager	BONGRAIN-GERARD
M.	DALLE	Patrick	Cariste	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	DELMAS	Francis	Agent de production	FREUDENBERG
M.	DELMAS	Roger	Agent de production	FREUDENBERG
M.	DEMIMUID	Alain	Conditionneur	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval
Mme	DENIS	Nathalie	Technicienne de prestations	CPAM
M.	DIDIER	Christophe	Fromager	BONGRAIN-GERARD
Mme	DIMEY	Pascale	Opératrice de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
Mme	DOMANGE	Isabelle	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
Mme	DOUSSOT	Valérie	Technicienne qualité production	FREUDENBERG
M.	DROUOT	Dominique	Responsable projets infrastructure	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE
M.	DUMEZ	Eric	Cadre	FREUDENBERG
M.	DUPUY	Francis	Responsable d'atelier	TERREA
M.	DURAND	Damien	Fabricant fromagerie	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	DURUPT	Laurence	Employée	SAVIPLAST 52
M.	DUVEAUX	Gérald	Mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
Mme	DUVERT	Anne	Employée de banque	BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
M.	EL MAKRINI	Mohamed	Agent de production	FREUDENBERG

M.	FAYE	Jean-Luc	Technicien de maintenance	FREUDENBERG
M.	FERREIRA BERNARDES	Celso	Mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	FLOQUET	Christophe	Agent de fonderie	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	FLORIOT	Jérôme	Imprimeur	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	FORTERRE	Loïc	Régleur	UNITED SPRINGS SAS
M.	FREQUELIN	Christophe	Électricien	FREUDENBERG
M.	FURST	Jean-Michel	Ouilleur	FREUDENBERG
M.	GANSTER	Frédéric	Monteur régleur	FREUDENBERG
M.	GAYOT	Florent	Responsable transport	PREVOT SMETA
Mme	GILLET	Marie-Christine	Contrôleur qualité	L'ESPACE HAMELIN
M.	GODTLER	Thierry	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	GONCALVES	José	Monteur régleur	FREUDENBERG
M.	GOUGELET	Philippe	Arc Airiste	FERRY-CAPITAIN
M.	GRANDJEAN	Eric	Monteur régleur	FREUDENBERG
Mme	GUILLAUME	Sylvie	Opératrice couture	AUBE BEDDING
M.	GUIRAUD	Patrice	Opérateur de production	FREUDENBERG
Mme	GUYOT	Rachel	Planificateur	FREUDENBERG
M.	GUYOT	Serge	Technicien	TERREA
Mme	HAYER	Agnès	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	HERCENT	Nathalie	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	HERNANDEZ	Angel	Casseur tronçonneur dessableur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
Mme	HUEBRA	Anne-Marie	Laborantine	ENTREMONT ALLIANCE
M.	HUOT	Didier	Gestionnaire de clientèle patrimoniale	CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
Mme	JACQUILLET	Florence	Gestionnaire conseil allocataires	CAF DE LA HAUTE-MARNE
M.	JACQUOT	Christophe	Chauffeur	STEF Transport

M.	JACQUOT	Jean-Luc	Responsable sécurité / environnement	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	JANNEL	Lionnel	Agent d'entretien	BONGRAIN-GERARD
M.	JARDIN	Maurice	Peintre	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	JAUGEY	Dominique	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	JUDEY	Véronique	Opératrice couture	AUBE BEDDING
M.	KESLER	Daniel	Technicien maintenance	CIGMA
M.	LAMBERT	Sylvain	Agent de maîtrise forge SD	FORGES DE COURCELLES
M.	LAMBLIN	Frédéric	Conducteur	STEF Transport
Mme	LESEUR	Michelle	Aide à domicile	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES
Mme	LOMBARD	Patricia	Assistante de direction	FERRY-CAPITAIN
M.	LUNEAU	Jean-Claude	Magasinier	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
Mme	LUSQUIN	Christelle	Responsable transports	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval
Mme	MAGNIEN	Nadine	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	MAGNIER	Christian	Agent de maintenance	FREUDENBERG
M.	MAILLOT	Jérôme	Agent de production	FREUDENBERG
M.	MAIRE	Hervé	Dessinateur-projeteur	FREUDENBERG
M.	MARCHESSEAU	Daniel	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
Mme	MAROT	Claudine	Conductrice de ligne	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	MAROT	Patricia	Monteur régleur	FREUDENBERG
Mme	MARQUET	Christine	Agent de production	FREUDENBERG
M.	MASSON	David	Galvaniseur	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval
M.	MASSON	Fabrice	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	MASSON	Frédéric	Technicien de maintenance	FORGES DE COURCELLES
M.	MATTEONI	Gilles	Agent de production	FREUDENBERG
M.	MEDARD	Christian	Agent de maintenance	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL

Mme	MILLARD	Fabienne	Opératrice conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	MIRANDA	Monique	Directrice des ressources humaines	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	MONDEJAR	Didier	Cariste chauffeur	FORGES DE COURCELLES
Mme	MONGIN	Nadine	Conductrice de ligne	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	MONGIN	Sylvain	Chauffeur ramasseur	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
Mme	MONTAGNE	Christine	Employée expéditions / réceptions	L'ESPACE HAMELIN
M.	MUGNIER	Yanick	Agent de production	FREUDENBERG
M.	NARCY	Cédric	Technicien Prototypes	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	NAULOT	Laurent	VRP	THIRIET DISTRIBUTION SAS
Mme	NOËL	Christine	Opératrice contrôle qualité produit	ENTREMONT ALLIANCE
M.	NOGARA	Bruno	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
Mme	NOIROT	Françoise	Agent de production	FREUDENBERG
M.	OLIVAIN	Franck	Conducteur	STEF Transport
M.	OUDOT	Eric	Agent de production	FREUDENBERG
M.	OUNAS	Abdelkader	Conducteur installations robotisées	Yanmar Construction Equipment Europe SAS
M.	PASQUET	Christian	Pilote d'ilot TTH	FORGES DE COURCELLES
M.	PERRON	Daniel	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	PHONSAVATH	Oudome	Monteur réglleur	FREUDENBERG
Mme	PROTIN	Sylvie	Commerciale	PREVOT SMETA
M.	RACLOT	Franck	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
Mme	RAGOT	Claudine	Opératrice Assemblage	J.S.T FRANCE S.A.S
Mme	REME	Véronique	Gestionnaire filiale	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
Mme	RENAUD	Laurence	Comptable	COGESAL MIKO S.A
M.	RIANDET	Franck	Carrossier	STEF Transport
M.	RIGOUBY	David	Cariste	LISI AEROSPACE – FORGES DE BOLOGNE

Mme	ROGER	Sylvie	Opératrice conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
M.	ROSSIGNEUX	Pascal	Conducteur installations	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	ROUSSELET	Magali	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	SCHNEKENBURGER	Pascale	Télévendeuse	AURIBAUT SAS
M.	SIMONOT	Pascal	Monteur régleur	FREUDENBERG
Mme	SOUCHARD	Christelle	Gestionnaire matières	ENTREMONT ALLIANCE
M.	TESSIER	Stéphane	Chef d'équipe	SOCIÉTÉ NOUVELLE FONDERIES ET ATELIERS SALIN
M.	THEUREZ	David	Chef d'équipe	OGF
Mme	THEVENY	Isabelle	Technicienne formation professionnelle d'adultes	FREUDENBERG
M.	THIERRY	Dominique	Chauffeur livreur	AURIBAUT SAS
Mme	THION	Laurence	Ouvrière	BONGRAIN-GERARD
M.	THOMAS	Jacky	Conducteur	STEF Transport
Mme	TRESSE	Florence	Assistante qualité	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	VALLE	Maria	Opératrice couture	AUBE BEDDING
M.	VARNEY	Régis	Acheteur projet	FORGES DE COURCELLES
Mme	VAULOT	Nathalie	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	VERLET	Sylvie	Conductrice de ligne	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	VIARDOT	François	Monteur régleur	FREUDENBERG
M.	VINCENT	Eric	Responsable technique d'îlot	FREUDENBERG
M.	VINCHE	Pascal	Tourneur	FERRY-CAPITAIN
M.	VOINCHET	Frédéric	Chef de quai	STEF Transport
M.	ZAPATA	Antoine	Monteur régleur	FREUDENBERG

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

Mme	ANDELOT	Marie-Odile	Opératrice nettoyage locaux	ENTREMONT ALLIANCE
M.	ANDREOTTI	Marc	Responsable d'équipe	TISZA TEXTIL PACKAGING SAS

Mme	AUBERT	Brigitte	Secrétaire	ENTREMONT ALLIANCE
M.	AUBERT	Jean-Marc	Chauffeur livreur	AURIBAUT SAS
Mme	AYANOUGLOU	Pascale	Assistante gestion du personnel	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	BABAZZI	Marco	Responsable logistique	L'ESPACE HAMELIN
M.	BERNARD	Jean-Louis	Commercial	ARCELOR MITTAL GANDRANGE
Mme	BOUVIER	Catherine	Gestionnaire matières	ENTREMONT ALLIANCE
M.	BOUVIER	Claude	Technicien atelier	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	BRASSEUR	Didier	Opérateur forge	FORGES DE COURCELLES
M.	BRONNIMANN	Gérard	Co-pilote usinage	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	BURKEL	Régis	Responsable clientèle	SOMIC
M.	CADOUX	Alain	Agent de production	FREUDENBERG
M.	CAGNI	Brice	Responsable finitions expéditions	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	CHANNAUX	Bruno	Opérateur cariste	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	CHANNAUX	Danielle	Laborantine	ENTREMONT ALLIANCE
M.	CHAPUSOT	Christophe	Technicien moulage	FREUDENBERG
Mme	CHAUMARD KOSIOR	Dominique	Assistante logistique	COGESAL MIKO S.A
M.	CHEVALIER	Jean-Michel	Ouvrier autoroutier	APRR RHIN
M.	COLLIER	Philippe	Conducteur de ligne	ENTREMONT ALLIANCE
M.	COLNARD	Jean-Pierre	Chauffeur laitier	BONGRAIN-GERARD
M.	DA ROCHA	Olivier	Responsable d'îlot	FREUDENBERG
M.	DAOUZE	Pascal	Opérateur forge	LISI AEROSPACE – FORGES DE BOLOGNE
Mme	DEBLAIZE	Brigitte	Responsable laboratoire	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	DECHASSE	Maryse	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	DEDÔME	Armelle	Opératrice conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
M.	DI MARTINO	Antoine	Directeur contrôle de gestion	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	DUFOUR	Christophe	Technicien de maintenance	3P PRODUITS PLASTIQUES

				PERFORMANTS
Mme	FERRARI	Pascale	Responsable de service	CPAM
M.	FLORIOT	Bruno	Agent de production	FREUDENBERG
M.	FOISSY	Martial	Agent de maîtrise	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE
Mme	GARNIER	Monique	Opérateur production	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	GAY	Francis	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	GEIGER	Philippe	Coordinateur production	Société VIANI CHAUMONT SAS
Mme	GILLET	Véronique	Éducatrice spécialisée	GRUPE NORD EST UGECAM
M.	GILLOT	Eric	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	GOBILLOT	Véronique	Agent de production	FREUDENBERG
M.	GODTLER	Olivier	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	GORI	Philippe	Technicien maintenance	Société VIANI CHAUMONT SAS
Mme	GRAILLOT	Nicole	Responsable restauration	SODEXO ENTREPRISES
M.	GRANDJEAN	Fabrice	Technicien cisailleur SD	FORGES DE COURCELLES
M.	GRAPINET	Alain	Technicien matériel	FDBTP 54
M.	GRAPINET	Jean-Pierre	Agent de maîtrise forge	FORGES DE COURCELLES
M.	HECQUET	Hervé	Soudeur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
Mme	HENRIOT	Brigitte	Technicien planification	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	HENRY	Lionel	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
Mme	HENRY	Lydie	Employée administrative	BONGRAIN-GERARD
M.	HERNANDEZ	Tomas	Mouleur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	HORNBECK	Gérard	Magasinier cariste	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	HOUDE	Jean-Luc	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	HOUTH	Rémy	Directeur	BODYCOTE
M.	HUYGHE	Laurent	Ouvrier	L'ESPACE HAMELIN

M.	JACQUOTTIN	Pascal	Préparateur Expédition	ENTREMONT ALLIANCE
M.	JANNEL	Dominique	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
M.	JUHEL	Sylvain	Conducteur	STEF Transport
Mme	KOHLER	Dominique	Gestionnaire ressources humaines	COGESAL MIKO S.A
M.	LAPIERRE	Thierry	Responsable d'équipe	TISZA TEXTIL PACKAGING SAS
Mme	LEPOINTE	Laurence	Contrôleuse qualité production	FREUDENBERG
Mme	LESAGE	Véronique	Aide médico psychologique	GROUPE NORD EST UGECAM
M.	LESPINASSE	Jean-Charles	Gestionnaire expédition	L'ESPACE HAMELIN
M.	MAGNIER	Patrice	Opérateur de production	FREUDENBERG
Mme	MAUFFRE	Sylvette	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	MAUPIN	Pierrette	Agent de comptabilité	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	MENET	Laurent	Chef d'équipe expédition	FORGES DE COURCELLES
M.	MENU	Jean-François	Employé finition	L'ESPACE HAMELIN
M.	MILLET	Eric	Monteur noyauteur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	MILLOT	Richard	Expert usinage	Société VIANT CHAUMONT SAS
M.	MIRAND	Philippe	Adjoint responsable plateforme	STEF Transport
Mme	MORTAL	Joëlle	Contrôleur qualité	Société VIANT CHAUMONT SAS
M.	MOUILLET	Dominique	Technicien méthodes industrialisation	L'ESPACE HAMELIN
M.	NEMARD	Olivier	Opérateur outillage	Société VIANT CHAUMONT SAS
Mme	NURY	Florence	Opératrice production	Société VIANT CHAUMONT SAS
Mme	PERNOT	Nadine	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	PLEUX	Martine	Agent de production	FREUDENBERG
M.	POMMIER	Fabrice	Cariste	COGESAL MIKO S.A
Mme	PRIEUR	Nelly	Technicienne de laboratoire	FREUDENBERG
M.	PY	Jean-Jacques	Lean expert	FREUDENBERG

Mme	RAGOT	Claudine	Opératrice Assemblage	J.S.T FRANCE S.A.S
Mme	REGAZZONI	Sylvie	Comptable	L'ESPACE HAMELIN
M.	RIPAMONTI	Angelo	Agent de production	FREUDENBERG
M.	ROYER	Patrick	Noyauteur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
Mme	SADET	Francine	Agent de production	FREUDENBERG
Mme	SCHNEKENBURGER	Pascale	Télévendeuse	AURIBAUT SAS
M.	SIMON	Noël	Contrôleur qualité	Société VIANT CHAUMONT SAS
Mme	TARGA	Sandrine	Employée de comptabilité	Société SOVAL
Mme	TASSIN	Patricia	Responsable d'équipe	TISZA TEXTIL PACKAGING SAS
M.	TOUBOULIE	Pascal	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	VALLEE	Christian	Opérateur conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
M.	VALTON	Yannick	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES
M.	VANNICELLI	Michaël	Ouvrier	BONGRAIN-GERARD
Mme	VERLET	Sylvie	Conductrice de ligne	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	VIARD	Denis	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	WEBER	Gérald	Pontier approvisionnement	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE
Mme	ZEHR	Christine	Employée RH standardiste	FORGES DE COURCELLES
M.	ZURANO	Léonard	Opérateur parachèvement	FORGES DE COURCELLES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

M.	ALBERT	Eric	Exploitant	STEF Transport
M.	ANTONIO	Nicolas	Chauffeur livreur	PREVOT SMETA
M.	BAGUE	Patrick	Opérateur de production	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	BARBIER	Jean-Pierre	Tourneur	FERRY-CAPITAIN
M.	BARROIS	Didier	Magasinier expédition	BONGRAIN-GERARD
M.	BAUJARD	Didier	Préparateur	AUBE BEDDING

M.	BEDET	Pascal	Conducteur	CONSTANTIA JEANNE D'ARC
M.	BESANÇON	Philippe	Comptable	CPAM
M.	BOUGREL	Thierry	Opérateur conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE
M.	BRONNIMANN	Gérard	Co-pilote usinage	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	CARVALHO	Domingos	Agent de production	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE
M.	CHARRIÈRE	Rémi	Agent maîtrise maintenance	FONDERIE GHM S.A.S.
Mme	CZAJA	Françoise	Assistante administrative	ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE
Mme	DARDOISE	Brigitte	Technicienne de prestations	CPAM
M.	DAREY	Roger	Préparateur expédition	ENTREMONT ALLIANCE
M.	DEBRICON	Philippe	Opérateur production	Société VIANT CHAUMONT SAS
M.	DESCHARMES	Jean-Michel	Cariste	FORGES DE COURCELLES
M.	DETOURBET	Serge	Cariste préparateur de commandes	TRICOFLEX SAS
M.	DIGOIT	Jean-Luc	Technicien d'atelier	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval
M.	DINÉ	Fabrice	Tourneur	LISI AEROSPACE – FORGES DE BOLOGNE
Mme	FASSEY	Nadine	Référente technique prestations	CPAM
M.	FAUTRA	Bernis	Soudeur-mouleur	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
Mme	FÈVRE	Evelyne	Technicien relation écrite	CPAM
M.	FOSTER	Bernard	Mécanicien usineur	SAS F2J REMAN CHAUMONT
M.	GASCARD	Michel	Chauffeur	SUEZ RV Nord Est
M.	GIMENEZ	Jean-Pierre	Technicien atelier	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
Mme	GIRALDI	Carole	Gestionnaire Ressources Humaines	ARCELOR MITTAL WIRE France Usine de Marnaval
M.	GOBERT	Guy	Fabricant fromagerie	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	GODEFERT	Jacqueline	Magasinier cariste	AUBE BEDDING
Mme	GRAILLOT	Nicole	Responsable restauration	SODEXO ENTREPRISES
M.	GRANDJEAN	Sylvain	Dessinateur projeteur	FREUDENBERG

M.	GRÉPIN	André	Électromécanicien	ENTREMONT ALLIANCE
Mme	GROMAS	Agnès	Assistante technique Gestion du Risque	CPAM
Mme	HAMMADI	Nadia	Aide à domicile	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES
M.	HEBERT	Bernard	Comptable chef de groupe	FIDUCIAL DRH
Mme	HERNANDEZ	Maryse	Agent qualité polyvalent	AUBE BEDDING
Mme	HILLERA	Sylvie	Secrétaire	CPAM
M.	JEANSON	Xavier	Responsable méthodes	FONDERIE GHM S.A.S.
M.	KIMS	Eric	Agent technique forge	FORGES DE COURCELLES
M.	KLEIN	Olivier	Régleur	UNITED SPRINGS SAS
Mme	LE DU	Sylvie	Employée service accueil	AUBE BEDDING
M.	LECLERC	Hervé	Décocheur	FONDERIE GHM S.A.S.
M.	LELIEVRE	Olivier	Électrotechnicien	SDEL ELEXA OMEXOM
Mme	LENK	Dominique	Comptable	ENTREMONT ALLIANCE
M.	LUKASZEWIEZ	Alex	Dessinateur	FERRY-CAPITAIN
M.	MAGNIEN	Rémy	Opérateur production	Société VIANI CHAUMONT SAS
M.	MANTELET	Bernard	Chef d'équipe production	ENTREMONT ALLIANCE
M.	MARIVET	Fabrice	Préparateur Expédition	ENTREMONT ALLIANCE
M.	MICHE	Yves	Monteur	ATELIERS BOIS & Cie
M.	NICOLAS	Serge	Mécanicien monteur	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	NICOLLE	Patrice	Mécanicien	BONGRAIN-GERARD
M.	NOEL	Jean-Marc	Chef d'équipe fonderie	ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	NOISETTE	Alain	Responsable maintenance	TRICOFLEX SAS
Mme	OLLMANN	Line	Technicien conseils assurance maladie spécialisé	CPAM
M.	OUDIN	Claude	Modeleur métallique	FONDERIES DE BROUSSEVAL & MONTREUIL
M.	OUDOT	Joël	Opérateur conditionnement	ENTREMONT ALLIANCE

M.	PÉCHEUR	Christian		Gardien ACIERIES HACHETTE & DRIOUT
M.	PERRIER	Francis	Pontier	FERRY-CAPITAIN
Mme	PETIT	Chantal	Assistante qualité	FONDERIE GHM S.A.S.
M.	POLLET	Philippe	Fondeur	FERRY-CAPITAIN
M.	PEPELARD	Philippe	Exploitant	STEF Transport
Mme	RAGOT	Claudine	Opératrice Assemblage	J.S.T FRANCE S.A.S
M.	RAPOSO	José	Agent de maîtrise	FERRY-CAPITAIN
Mme	RENAUD	Claudette	Opératrice de conditionnement	L'ESPACE HAMELIN
M.	RIZAUCOURT	Pascal	Tourneur	LISI AEROSPACE – FORGES DE BOLOGNE
M.	ROUSSELOT	Olivier	Technicien atelier	3P PRODUITS PLASTIQUES PERFORMANTS
M.	SCHALLER	Jean-Pierre	Chargé d'affaires gestion privée	CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
M.	SCORDEL	Jean-Luc	Technicien de segment	L'ESPACE HAMELIN
M.	SIMON	Frédéric	Agent d'entretien	STEF Transport
Mme	VELLA	Chantal	Assistante gestion du personnel	CPAM
Mme	VERLET	Sylvie	Conductrice de ligne	S.A.S FROMAGERIE GERMAIN
M.	WHITE	Harvey	Mécanicien peintre	SAS F2J REMAN CHAUMONT
M.	WISSENBERG	Olivier	Éducateur spécialisé	GROUPE NORD EST UGECAM

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 juillet 2020

Élodie DEGIOVANNI



BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020.07075 DU 2 JUILLET 2020

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au
titre de la promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la
médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en
qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont
décernées au titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MÉDAILLE ECHELON VERMEIL :

M. FEVRE	Richard	Adjoint au maire	Mairie de Flammerécourt
----------	---------	------------------	-------------------------

M. GROSJEAN	Francis	Adjoint au maire	Mairie d'Is-en-Bassigny
-------------	---------	------------------	-------------------------

MÉDAILLE ECHELON OR :

M. LUCIOT	Jean-Pierre	Maire	Mairie de Dampierre
-----------	-------------	-------	---------------------

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MÉDAILLE ARGENT :

Mme	BEGRAND	Noëlle	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	BLONDELET	Bérengère	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	CALVO	Ghislaine	Adjoint technique territorial	Agglomération de Chaumont
M.	CAVALIER	Roger	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
M.	CHAFFAUT	Didier	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
M.	COUSIN	Arnaud	Attaché	Agglomération de Chaumont
Mme	CUDEL	Clarisse	Adjoint d'animation principal 2e classe	Agglomération de Chaumont
Mme	DRUMMER	Sarah	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	KOZAKIEWIEZ	Karine	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
Mme	MANGEART	Sophie	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	MEZIGHECHE	Malika	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	MORINET	Valérie	Rédacteur principal de 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme	MOURET	Nicole	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
M.	NICETTE	Jérôme	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
Mme	PAROCHE	Brigitte	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
M.	POLLES	Vincent	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est

M.	RAPICAULT	Sylvian	Adjoint technique	Mairie d'Orges
Mme	REMY	Pascale	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
M.	TEILLET	David	Adjoint technique principal 2e classe	Agglomération de Chaumont
M.	VILLIERE	Michaël	Adjoint technique principal 2e classe	Agglomération de Chaumont

MÉDAILLE ECHELON VERMEIL :

Mme	ALLEMEERSCH	Maris-Christine	ATSEM principal 2e classe	Communauté de communes du bassin De Joinville en Champagne
M.	BENOIT	Bernard	Agent de maîtrise principal	Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier
M.	BOURCELOT	Thierry	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	BRESSAN	Nathalie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme	CILIA	Catherine	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de La Porte du Der
Mme	DANDON-AUGENDRE	Fabienne	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	DRAGHI	Nathalie	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
M.	FAIPOUX	François	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
M.	LEMAIRE	Willy	Animateur principal 1ère classe	Agglomération de Chaumont
Mme	MAGONNET	Marie-Joëlle	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Agglomération de Chaumont
M.	MARINHO	Hervé	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
M.	MASSON	Denis	Adjoint technique territorial 2e classe	Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier
Mme	SIAB	Malika	Adjoint technique principal 1ère classe	Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier
M.	VALTON	Thierry	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est

MÉDAILLE ECHELON OR :

M.	ASDRUBAL	Jacques	Adjoint technique territorial principal	Conseil régional Grand Est
Mme	BOUR	Danielle	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	BROCK	Pascale	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
M.	HOUILLONS	Thierry	Technicien	Conseil régional Grand Est
Mme	LIRAUT	Chantal	Attaché principal titulaire	Agglomération de Chaumont
Mme	PONS	Véronique	Adjoint technique territorial principal 2e classe	Conseil régional Grand Est
Mme	ROZE	Gaëtane	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
M.	THIEBAUT	Eric	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est
Mme	VALTON	Sylvaine	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil régional Grand Est

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 juillet 2020



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du
Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020.07.076 DU 2 JUILLET 2020

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14
juillet 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-
pompiers ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en
qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms
suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE DE BRONZE :

M.	DUVAUX	Sébastien	Sergent-chef	CIS	Chaumont
M.	LE GALL	Sébastien	Sergent		Etat Major

MÉDAILLE D'ARGENT :

M.	ANDRIOT	Maurice	Sergent	CIS	Froncles
M.	AUBRIET	Patrick	Sergent-chef	CIS	Bettancourt-la-Ferrée
M.	BESANCON	Sébastien	Sapeur 1ère classe	CIS	Fayl-Billot
M.	BRACONNIER	Jérôme	Sapeur	CIS	Bourbonne-les-Bains
M.	COLIN	David	Sergent	CIS	Chevillon
M.	GILSON	Marcel	Caporal-chef	CIS	Chaumont
Mme	LINOTTE	Valérie	Sapeur 1ère classe	CIS	Fayl-Billot
Mme	MONGIN	Anne-Sophie	Adjudant	CIS	Doulaincourt
M.	MONGIN	Jacky	Sapeur 1ère classe	CIS	Fayl-Billot

MÉDAILLE D'OR :

M.	ANTOINE	Jérôme	Lieutenant 1ère classe	CIS	Saint-Dizier
M.	FLOCH	Emmanuel	Lieutenant	CIS	Chalindrey
M.	MICHEL	Frédéric	Adjudant-chef	CIS	Chaumont
M.	PARISEL	Emmanuel	Sergent-chef	CIS	Lac de Charmes

MÉDAILLE GRAND OR :

M.	DAOUZE	Eric	Caporal-chef	CIS	Eclaron
M.	ROUSSELET	Michel	Lieutenant	CIS	Prauthoy

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 juillet 2020


Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-116 DU 15 JUIN 2020

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique
de la vallée de l'Amance et de ses affluents et adhésion de la communauté de
Communes du Grand Langres**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance,

VU la délibération n°2017-129 de la communauté de communes du Grand Langres du 26 septembre 2017 demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et ses affluents à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n°20-2017 du 11 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Grand Langres au syndicat ;

VU la délibération n°6-2018 du 11 avril 2018 du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance approuvant la modification de ses statuts

VU les délibérations de la communauté de communes des Savoir-Faire acceptant l'adhésion de la CCGL ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU l'accord tacite né du silence de la communauté de communes des Hauts de Val de Saône pendant une durée de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises posées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 sont remplies,

Article 7 : Le Syndicat mixte exerce la compétence suivante au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le syndicat exerce pour ses membres une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le syndicat exercera ainsi les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations.

Article 8 : Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Article 9 : Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 : Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat à compétence.

ANNEXE N°1 : représentativité des adhérents

Commune	EPCI-FP	SURFACE COM. ha	SURFACE BV ha.	POP. MUN. RGP 2018	POP. Prorata BV
Communauté de Communes du Grand Langres					
Andilly-en-Bassigny	CCGL	855	779	110	100
Celles-en-Bassigny	CCGL	892	892	79	79
Dammartin-sur-Meuse	CCGL	1580	114	201	15
Lavernoy	CCGL	454	454	80	80
Marcilly en Bassigny	CCGL	1955	1951	207	207
Orbigny-au-Mont	CCGL	919	57	137	8
Plesnoy	CCGL	913	691	109	82
Poiseul	CCGL	450	54	75	9
Rançonnières	CCGL	826	699	111	94
Récourt	CCGL	712	15	221	5
Saulxures	CCGL	815	519	129	82
Total : 11 communes		10371	6225	1459	761
Communauté de Communes des Hauts de Val de Saône					
Barges	CCHVS	800	800	590	590
Betaucourt	CCHVS	719	59	161	13
Betoncourt-sur-Mance	CCHVS	369	369	33	33
Blondefontaine	CCHVS	1335	1190	279	249
Cemboing	CCHVS	1037	1037	190	190
Cendrecourt	CCHVS	934	63	211	14
Jonvelle	CCHVS	1248	192	130	20
Jussey	CCHVS	3362	1657	1655	816
Raincourt	CCHVS	824	677	123	101
Rosières sur Mance	CCHVS	532	492	59	55
Saint Marcel	CCHVS	718	189	97	26
Vernois-sur-Mance	CCHVS	797	794	149	148
Villars-le-Pautel	CCHVS	1226	34	192	5
Vitrey-sur-Mance	CCHVS	1369	675	272	134
Total : 14 communes		15270	8228	4141	2394
Communauté de Communes des Savoir-Faire					
Anrosey	CCSF	1110	1110	126	126
Arbigny-sous-Varennes	CCSF	973	973	94	94
Bize	CCSF	208	208	90	90
Bourbonne les Bains	CCSF	4640	199	2118	91
CA : Genrupt	CCSF	421	58	55	8
CA : Villars-Saint-Marcellin	CCSF	1445	268	102	19
Celsoy	CCSF	545	500	111	102
Champigny-sous-Varennes	CCSF	581	581	123	123
Chaudenay	CCSF	470	447	339	322



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-190 DU 23 JUIL. 2020

**Délivrant autorisation à l'abattoir de Chaumont à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux lors de l'abattage rituel pour la fête de l'Aïd-al-Adha**

...

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Règlement CE 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Règlement CE n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R214-63 à R.214-81 ;

Vu l'arrêté ministériel de 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaires de ces établissements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1996 modifié relatif à l'agrément d'organismes religieux habilitant les sacrificateurs rituels ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu la demande écrite déposée le 1^{er} juillet 2020 et complétée le 20 juillet 2020 par la Société d'Exploitation des Abattoirs de Chaumont;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée pour la fête de l'Aïd-al -Adha à la

Société d'Exploitation des Abattoirs de Chaumont
1, rue de l'abattoir
52000 CHAUMONT

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au 1^{er} de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Le numéro d'agrément CE de l'établissement est : **FR 52 121 001 CE**

Article 2 : Le présent arrêté s'applique le vendredi 31 juillet 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Reynald BEN MIR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-191 DU 23 JUIL. 2020
portant limitation de mouvements d'animaux
à l'occasion de la fête de l'Aïd al Adha

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Haute-Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Marne.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Haute-Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 24 juillet 2020 au 1^{er} août 2020 .

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Reynald BEN MIR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-07188 DU 23 JUILLET 2020

portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse en vigueur et les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-06-66 du 11 juin 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°52-2020-06-66 du 11 juin 2020 .

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires.

Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Article 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

A. Irrigation des cultures

	<i>Alerte</i>
Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'un système d'arrosage aux gouttes à gouttes.

B. Consommations des particuliers et collectivités

	Alerte
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.

	Alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau liée à l'activité au strict nécessaire

D. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

	Alerte
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux
Gestion des barrages	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

E. Rejets et prélèvements dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

	Alerte
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Prélèvements dans un cours d'eau	Interdiction sauf pour l'abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau (en veillant à limiter l'impact du bétail sur le cours d'eau) et pour les prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau. Toute autre situation pourra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique auprès du service environnement et forêt de la DDT.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum de 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté. Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **23 JUIL. 2020**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884402132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 30 juin 2020 par Madame Isabelle HOCH en qualité de présidente, pour l'organisme L'alliance d'Or dont l'établissement principal est situé 45, rue de la Gare - 52100 ST EULIEN et enregistré sous le N° SAP884402132 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation.
P/la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne
La responsable de l'Unité de Contrôle,



Alexandra DUSSAUCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GURY LILIAN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BATSCHÉLET DOMINIQUE	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
CUISSARD SYLVIE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
GIBERT KEVIN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DESRY SEBASTIEN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
GURY LILIAN	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
ROLLAND-PIEGUE THOMAS	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A Chaumont, le 01/07/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jacqueline JEANNIN



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GURY LILIAN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents de l'antenne de Langres du service des impôts des entreprises de Chaumont désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBRY Michelle	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
MONOT Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
MOUSSUT Olivier	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
NOIROT Isabelle	Contrôleur Principal	10 000,00 €	10 000,00 €
GURY Lilian	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Marne

A Chaumont, le 01/07/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jacqueline JEANNIN

